

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

19 juin 1957...	Loi n° 57-702 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 juin 1957) [1957]...	957
I K		
15 mai 1957....	Décret n° 57-622 relatif à l'application de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 mai 1957) [arr. prom. du 2 juillet 1957] (1957).....	957
I F-04		
8 juin 1957....	Décret n° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 juin 1957, page 5862) [arr. prom. du 2 juillet 1957] (1957).....	958
II A-01,211		
8 juin 1957....	Décret n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 juin 1957, page 5863) [arr. prom. du 2 juillet 1957] (1957).....	959
II A-01,29		

19 mars 1957...	Arrêté interministériel déterminant les spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux (J. O. R. F. du 27 mars 1957, page 32223) [arr. prom. du 26 juin 1957] (1957).....	961
X F-01		
15 mai 1957...	Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 4 mai 1957, page 5621) [arr. prom. du 19 juin 1957] (1957).....	962
VIII G-06,1		
Actes en abrégé.....		963
19 juin 1957...	Arrêté ministériel portant désignation des commissaires du Gouvernement près le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française (J. O. R. F. du 30 juin 1957, page 6512) [1957]...	963

### GRAND CONSEIL

22 mai 1957....	Décret approuvant la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), agréée (J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5397) [arr. prom. du 3 juillet 1957] (1957).....	964
-----------------	--	-----

1<sup>er</sup> fév. 1957... **Délibération n° 21/57** du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant en ce qui concerne la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée (1957)..... 964

### Gouvernement général

#### Secrétariat général

28 juin 1957... **2333/SGBL.** — Arrêté portant clôture de la première session ordinaire 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1957)..... 964

#### Affaires politiques

29 juin 1957... **2346/AP.CH.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4024/CAB.CC. portant déconcentration administrative à l'échelon territorial (1957)..... 965  
I D-01

#### Services économiques

25 juin 1957... **2259/SE-C-2.** — Arrêté déterminant, en ce qui concerne les formalités de l'inscription du privilège, les conditions d'application à l'A. E. F. de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (1957)..... 965  
XXI A-01

#### Service judiciaire

15 mai 1957... **1763/SJ.** — Arrêté portant création d'une justice de paix à compétence ordinaire au Moyen-Congo (1957)..... 966  
III B-01,32

Erratum à l'arrêté n° 1501/SJ. du 23 avril 1957, paru au J. O. A. E. F. du 15 mai 1957, page 723 (1957)..... 966  
III B-01,32

### Personnel, Législation et Contentieux

11 juin 1957... **2076/DPLC.-5.** — Arrêté portant déconcentration de l'administration des personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. non destinés à devenir cadres de complément et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général (1957)..... 966  
II A-03,12

28 juin 1957... **2334/DPLC.-5.** — Arrêté accordant le bénéfice des dispositions spéciales aux agents recrutés par contrat, décision ou sous statut auxiliaire (1957)..... 969  
II F-05

2 juil. 1957... **2375/DPLC.-5.** — Arrêté fixant le programme du concours professionnel pour l'accès au cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. et complétant l'arrêté n° 970 du 11 mars 1957 (1957)..... 970  
II A-03,24

2 juil. 1957... **2373/DPLC.-2.** — Arrêté portant modification au tableau IV annexé à l'arrêté n° 3021/DPLC. du 9 septembre 1955 (1957)..... 971  
II C-04,9

Arrêtés en abrégé..... 972

Rectificatif à l'arrêté n° 2267/IGE. du 29 juin 1956, portant reclassement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F. ayant le C. A. E., 5 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1955 et une moyenne de 17 pour les années 1952, 1953 et 1954 (1957)..... 974

Décisions en abrégé..... 977

Rectificatif n° 2183 du 19 juin 1957, à la décision n° 644 du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1957 (1957).... 979

### Territoire du Gabon

#### Affaires politiques et Administration générale

14 mai 1957... **Arrêté n° 1452/APAG.** fixant les barèmes applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, pour le paiement des allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon (1957)..... 979  
I E-07,2

#### Bureau des communes

1<sup>er</sup> juin 1957... **Arrêté n° 1598/BC.** érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouila, Oyem et Bitam (1957)..... 980  
I E-05,1

Arrêtés en abrégé..... 980

Décisions en abrégé..... 982

### Territoire du Moyen-Congo

#### Travail et Lois sociales

27 juin 1957... **Arrêté n° 1946/AS./TRAV.** abrogeant l'arrêté n° 3195 du 21 décembre 1955 et transformant le contrôle du Kouilou-Niari en Inspection interrégionale du Travail (1957).... 982  
I F-03

#### Travaux publics

22 juin 1957... **Arrêté n° 1868/TPMC.** portant déclaration d'utilité publique des travaux de pose d'un câble de télécommande reliant la tour de contrôle de l'Aérodrome de Brazzaville de Maya-Maya au centre d'émission civile du plateau du Djoué (1957)..... 982

Arrêtés en abrégé..... 983

Rectificatif à l'arrêté n° 1628/CP. du 1<sup>er</sup> juin 1957 portant avancement d'échelons des auxiliaires de l'Elevage (1957)..... 983

Rectificatif à l'arrêté n° 920/CP. du 20 mars 1957 portant avancement d'échelon du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo (1957)..... 983

Rectificatif à l'arrêté n° 1463/CP. du 24 mai 1953 portant promotion dans le cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo (1957). 983

Décisions en abrégé..... 984

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Conseil de Gouvernement

8 juin 1957... **Arrêté n° 45/SCG.** chargeant le Ministre des Finances et du plan de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux (1957)..... 984  
I E-09,3

8 juin 1957... **Arrêté n° 46/SCG.** chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux (1957)..... 986  
I E-09,3

8 juin 1957... **Arrêté n° 47/CGS.** chargeant le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux (1957)..... 988  
I E-09,3

8 juin 1957....	Arrêté n° 48/SCG. chargeant le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux (1957).....	990
I E-09,3		
8 juin 1957....	Arrêté n° 49/SCG. chargeant le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux (1957).....	991
I E-09,3		
8 juin 1957....	Arrêté n° 50/SCG. fixant les attributions du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari (1957).....	993
I E-09,3		
	Arrêtés en abrégé.....	993
	Décisions en abrégé.....	904

### Territoire du Tchad

#### Cabinet

25 mai 1957....	Arrêté n° 410/CAB.-2 modifiant les articles 22 et 27 de l'arrêté n° 35 du 15 janvier 1957 organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et moyen du Tchad (1957).....	995
I E-05,4		
7 juin 1957....	Arrêté n° 449/CAB.-2 fixant les attributions d'un membre du Conseil de Gouvernement du Tchad (1957)..	995
I E-09,4		

### Ministre des Affaires intérieures

19 juin 1957...	Arrêté n° 478/ADG. modifiant l'arrêté du 29 août 1932 réglementant la vente et le contrôle des boissons gazeuses dans la Colonie du Tchad (1957).....	995
X F-04,5		
	Arrêtés en abrégé.....	995
	Décisions en abrégé.....	996
	Témoignage officiel de satisfaction.....	996

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines.....	997
	Service Forestier.....	997
	Domaines et Propriété foncière.....	999
	Conservation de la Propriété foncière.....	1000

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des services publics

	Ouvertures de successions vacantes.....	1003
	Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (au 31 juillet 1956).....	1003
	Annonces.....	1004



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2335/DPLC-4 du 28 juin 1957 promulguant la loi n° 57-702 du 19 juin 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Loi n° 57-702 du 19 juin 1957 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette transmission pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre d'Etat,*  
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

*Le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 2385/DPLC-4 du 2 juillet 1957 promulguant le décret n° 57-622 du 15 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 23 mai 1957).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, en son article 1<sup>er</sup>,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des groupes de territoires et territoires non groupés dans lesquels le service des Postes et Télécommunications est érigé en office local s'établit comme suit :

Afrique Equatoriale Française ;  
Afrique Occidentale Française ;  
Madagascar et Dépendances ;  
Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;  
Etablissements français de l'Océanie ;  
Côte française des Somalis.

Ces dispositions entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié du 3 décembre 1956 susvisé.

Art. 2. — Jusqu'à la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'office administratif central des Postes et Télécommunications exercera, à l'égard des services des Postes et Télécommunications des groupes de territoires et des territoires non groupés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les attributions antérieurement dévolues au service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'office administratif central des Postes et Télécommunications continuera, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, à exercer les attributions antérieurement dévolues au service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer à l'égard des territoires suivants :

Iles Saint-Pierre et Miquelon ;  
Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — L'office local des Postes et Télécommunications de Madagascar et celui de la Nouvelle-Calédonie apporteront respectivement au service des Postes et Télécommunications des Comores et à celui des Iles Wallis et Futana l'aide technique que ces services pourraient leur demander.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

—○○—

— Arrêté n° 2384/DPLC-4 du 2 juillet 1957 promulguant les décrets n° 57-691 et 57-692 du 8 juin 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1<sup>o</sup> Décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'Administration publique modifiant le statut des Géologues de la France d'outre-mer.

2<sup>o</sup> Décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'Administration publique modifiant le statut des Ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'Administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 juin 1957, page 5862).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du cadre général des géologues de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement de certains personnels civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 19 avril 1946 susvisé sont complétées ou remplacées par les suivantes :

Art. 2. — La hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux comprend deux grades :

Géologues en chef avec cinq échelons ;

Géologue principal avec trois classes normales et une hors-classe ; la troisième et la deuxième classe comportent chacune deux échelons. La première classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus :

— Au grade de géologue en chef les géologues principaux hors classe ou de première classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade de géologue principal et trois ans de service effectivement accompli outre-mer en la même qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors-classe du grade de géologue principal, les géologues principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics dont trois ans dans la première classe de leur grade.

— A la première classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de deuxième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la deuxième classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de troisième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5. — Peuvent être nommés au grade de géologue principal :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de géologue assistant de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins six années de service dont trois ans de services outre-mer dans le cadre ou comme géologue contractuel assimilé et satisfaisant de plus à l'une des conditions ci-après :

a) Avoir le titre de docteur ès sciences, ingénieur docteur ou docteur d'université obtenu dans les conditions fixées aux articles 6 (1<sup>o</sup>) et 7 du décret du 19 avril 1946 ;

b) Avoir été jugé apte à la suite du concours sur titres prévu à l'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé ;

2<sup>o</sup> Les géologues hors classe et géologues de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins quinze ans de services publics dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade de géologue principal comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade de la hiérarchie ordinaire.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 6. — Les fonctionnaires du corps des géologues de la France d'outre-mer en service à la date de publication

du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE hiérarchie	NOUVELLE hiérarchie	ANCIENNETE conservée
<i>Géologue en chef :</i>	<i>Géologue en chef :</i>	
Classe except. . . . .	5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A.
Hors cl. après 2 a. . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A.
Hors cl. avant 2 a. . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	A.
<i>Géologue princ. :</i>	<i>Géologue principal :</i>	
Classe except. . . . .	Hors classe, 3 <sup>e</sup> échelon.	A.
	Hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon.	
	(pour mémoire)	
	Hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon.	
	(pour mémoire)	
1 <sup>re</sup> cl. après 3 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	A.
1 <sup>re</sup> cl. avant 3 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Limitée à 2 ans sans ancien.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
4 <sup>e</sup> cl., 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem (1).
4 <sup>e</sup> cl., 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.
	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	
	(pour mémoire)	
	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	
	(pour mémoire)	

A = Ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de l'ancienne hiérarchie à la date de publication du présent décret.

(1) Les fonctionnaires intéressés conservent, à titre personnel, la solde indiciaire qu'ils perçoivent à la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Les géologues assistants et géologues ayant suivi antérieurement à leur intégration dans le cadre un complément de formation donné dans une école ou un établissement agréé par le Ministre de la France d'outre-mer pourront bénéficier d'un surclassement dans la nouvelle hiérarchie après examen de leurs titres par le jury scientifique prévu à l'article 11 du décret du 19 avril 1946, sans que la situation en découlant puisse excéder celle résultant d'un recrutement au titre de l'article 6 (3<sup>e</sup>) du même décret.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique,  
Pierre MÉTAYER.



Décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 juin 1957, page 5863).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du

Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des Ponts et Chaussées en vue de leur nomination au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées) ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 15 juillet 1944 susvisé et des textes modificatifs subséquents sont complétés ou remplacés par les suivantes.

Art. 2. — La hiérarchie des ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend trois grades :

Ingénieur général avec trois échelons ;

Ingénieur en chef avec cinq échelons ;

Ingénieur principal avec trois classes normales et une hors classe.

La 3<sup>e</sup> classe et la 2<sup>e</sup> classe comportent chacune deux échelons.

La 1<sup>re</sup> classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus :

— Au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef qui comptent douze ans au moins de services effectifs dans les grades d'ingénieur principal et ingénieur en chef, dont six ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef et deux ans au moins de services effectivement accomplis outre-mer en la même qualité.

— Au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal et trois ans de services effectivement accomplis outre-mer en cette qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics, dont trois ans dans la 1<sup>re</sup> classe de leur grade.

— A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal :

a) Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général admis au concours normal prévu à l'article 21 b du décret du 15 juillet 1944 ;

b) Au choix :

Les fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, recrutés dans ce grade en application des dispositions de l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 et qui ont obtenu l'un des diplômes d'ingénieur indiqués ci-après avec le rang de sortie suivant :

Diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées (première moitié de la promotion) ;

Diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris ou de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne (première moitié des promotions) ;

Diplôme d'ingénieur de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures (premier dixième de chaque promotion) ;

Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (premier dixième de la promotion) ;

Diplôme d'ingénieur des Travaux publics de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie (Ecole supérieure des Travaux publics) (premier dixième de la promotion) ;

Ces dispositions ne font pas obstacle à la nomination éventuelle des fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret qui ont obtenu, avec une moyenne

générale au moins égale à 15 1/2 sur 20, le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus ;

c) Au choix : les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins quinze ans de services publics, dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans la grade d'ingénieur.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 6. — Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint les fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer admis au concours professionnel prévu à l'article 16 c du décret du 15 juillet 1944 ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen organisé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer qui se substituera audit concours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Le programme et les modalités de cet examen sont ceux de l'examen correspondant de l'administration métropolitaine prévu par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Les nominations prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur adjoint comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le cadre d'origine.

Art. 7. — Les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles, en service à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus, suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE	ANCIENNETE CONSERVEE APRES RECLASSEMENT dans la nouvelle hiérarchie
Ingénieur général :	Ingénieur général :	
1 <sup>re</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise depuis la date de nomination à la 1 <sup>re</sup> cl.
2 <sup>e</sup> classe après 3 ans .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon après 3 ans de la 2 <sup>e</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe avant 3 ans .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon avant 3 ans de la 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef :	
Hors classe après 4 ans ....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans l'échelon après 4 ans augmentée de 2 mois.
Hors classe après 2 ans ....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans l'échelon après 2 ans augmentée de 2 mois.
Hors classe avant 2 ans ...	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans l'échelon avant 2 ans augmentée de 2 mois.
De 1 <sup>re</sup> classe, ayant une ancienneté sup. à 12 mois .	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la 1 <sup>re</sup> classe augmentée de 2 mois.
De 1 <sup>re</sup> classe, ayant une ancienneté égale ou inférieure à 12 mois .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Demi-ancienneté acquise dans la 1 <sup>re</sup> classe augmentée de 8 mois.
De 2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Tiers d'ancienneté acquise dans la 2 <sup>e</sup> classe et dans la limite de 8 mois.
	(1 <sup>er</sup> échelon pour mémoire)	
Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> cl. :	Ingénieur principal hors cl. :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 1 <sup>re</sup> classe.
1 <sup>er</sup> échelon .....	(2 <sup>e</sup> échelon pour mémoire)	
	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 1 <sup>re</sup> classe.
Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> cl. :	Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> cl. :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 2 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>er</sup> échelon .....	(2 <sup>e</sup> échelon pour mémoire)	
	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> cl. :	Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> cl. :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 4 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 3 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.
	Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> cl. :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.



Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

•••

— Arrêté n° 2312/DPLC.-4 du 26 juin 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 19 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 déterminant les spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

J. CÉDILE.

•••

Arrêté interministériel du 19 mars 1957 déterminant les spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux (J. O. R. F. du 27 mars 1957, page 32223).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux sont des appareils destinés à disperser un médicament, une solution ou une suspension médicamenteuses sous forme d'aérosols tels que ceux-ci sont définis par la pharmacopée française (Codex, 1949, page 23).

Art. 2. — Les dispositions concernant les éléments et les caractéristiques des appareils générateurs d'aérosols médicamenteux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

#### A. — Caractéristiques de construction.

Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux comprennent généralement :

1° Un générateur destiné à fournir l'air ou le gaz comprimé : compresseur ou récipient de fluide sous pression ;

2° Un pulvérisateur ;

3° Un ou plusieurs dispositifs d'arrêt des grosses particules ;

4° Un conduit de sortie terminé par un embout d'utilisation ;

5° Des dispositifs de régulation.

Ils doivent être constitués d'un matériau robuste et doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Ils doivent émettre des gouttelettes ultra-fines, comprises dans un intervalle de dimensions bien déterminées.

Ils doivent fournir, dans un temps qui ne soit excessif, une quantité minimum de substance dispersée.

Ils ne doivent pas, par ailleurs, sensiblement modifier la concentration ni les propriétés chimiques et physiologiques de la substance médicamenteuse.

Le débit gazeux doit être adapté à la ventilation pulmonaire d'un individu, à savoir = 950 litres/heure  $\pm$  10 %.

#### B. — Caractéristiques de fonctionnement.

Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux doivent faire l'objet des déterminations suivantes :

1° Moyenne des dimensions des gouttelettes, étendue de la zone de dispersion, proportion des particules supérieures à une dimension donnée ;

2° Quantité de produit actif dispersé dans un temps donné ;

3° Pression de fonctionnement, variation des caractéristiques de dispersion autour de la pression normale ;

4° Modification de la substance au cours de la dispersion ;

a) Concentration, évaporation dans le cas de l'eau ;

b) Oxydation ou modifications chimiques ;

c) Floculation dans le cas des suspensions ;

5° Capacité utile ; minimum de produit nécessaire à la dispersion correcte, quantité de produit immobilisé sur les parois.

Un protocole fixera les modalités d'essais des appareils.

Art. 3. — Aucun appareil générateur d'aérosols médicamenteux, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux s'il n'est conforme aux spécifications fixées à l'article 2.

La conformité de ces spécifications sera certifiée par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

A l'appui de sa demande d'homologation, le constructeur ou importateur devra présenter avec chaque prototype un schéma de l'appareil avec sa photographie et une notice technique, rédigée en français, indiquant le nom de l'appareil et ses caractéristiques.

Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 2, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population procède à son homologation par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Cette homologation est accordée après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux exigences du présent arrêté vérifiées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation. Le numéro d'homologation devra figurer sur chaque appareil.

Des contrôles pourront être effectués à la diligence des collectivités intéressées ; s'il est constaté à cette occasion que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux normes, aux spécifications et aux obligations du prototype homologué, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population pourra prononcer le retrait d'homologation après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, le Directeur général de la Sécurité sociale au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, le Directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le Directeur des Affaires professionnelles et sociales au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, le Directeur du service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le chef de l'Etat-major particulier,*  
DEROO.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Georges SPÉNALE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de guerre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Pierre LIS.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Paul RENARD.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et à la Sécurité sociale,*  
Jean MINJOZ.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Santé publique  
et à la Population, et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
MATTEO CONNET.

— O —

— Arrêté n° 2163/DPLC-4 du 19 juin 1957 promulguant  
l'arrêté interministériel du 15 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouver-  
nement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation  
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-  
séquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorga-  
nisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interminis-  
tériel du 15 mai 1957 fixant les conditions d'attribution  
des allocations familiales aux salariés travaillant dans la  
métropole et dont les enfants résident dans les territoires  
relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon  
la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et  
communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Arrêté interministériel du 15 mai 1957 fixant les con-  
ditions d'attribution des allocations familiales aux salariés  
travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans  
les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer  
(J. O. R. F. du 4 mai 1957, page 5621).**

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, LE MINISTRE DE LA  
FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCO-  
NOMIQUES ET FINANCIÈRES, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU  
TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE SECRÉTAIRE  
D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,  
LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉ-  
TAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations  
familiales dans la métropole, en son article 25 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du  
Travail dans les territoires et territoires associés relevant du  
Ministère de la France d'outre-mer en son article 237,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — La charge des prestations familiales dues  
au titre de la loi du 22 août 1946, en son article 25, pour les  
enfants résidant dans les territoires relevant du Ministère  
de la France d'outre-mer, est supportée par les caisses  
d'allocations familiales ou les régimes spéciaux d'allocations  
familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le  
territoire métropolitain.

Art. 2. — Ces prestations sont attribuées aux taux et  
conditions prévus par la réglementation applicable au lieu  
de résidence des enfants.

Les caisses de compensation des prestations familiales  
des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer  
sont tenues de représenter les institutions métropolitaines  
débitrices et de procéder pour leur compte au paiement des  
prestations dont elles ont la charge.

Art. 3. — Les salariés visés par la loi du 22 août 1946 jus-  
tifieront de leur situation de famille à l'organisme payeur,  
directement ou par l'intermédiaire des institutions débi-  
trices et lui désigneront la personne chargée de l'entretien  
et de l'éducation des enfants.

Ils feront connaître, dans les mêmes conditions, les modi-  
fications survenues ultérieurement dans la composition  
de leur famille ou dans leurs droits aux prestations fami-  
liales.

A défaut de pièces justificatives, l'organisme payeur  
fera toute diligence pour obtenir, soit de la personne assumant  
la charge effective des enfants, soit des autorités locales,  
les justifications nécessaires à l'établissement de la situation  
de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglemen-  
tation locale sur les prestations familiales.

Art. 4. — En vue de permettre le décompte et le paye-  
ment des prestations familiales, l'institution débitrice indi-  
quera, chaque mois, à ses représentants dans les territoires  
d'outre-mer le nom des ayants droit, ainsi que la durée  
et la cause des interruptions de travail (accident du travail,  
décès, maladie, congé régulier) qui n'entraînent pas de  
suspension des prestations familiales.

Art. 5. — Les organismes payeurs effectuent leurs opé-  
rations sous le contrôle des chefs de territoires d'outre-mer  
intéressés.

Ils doivent justifier à tout moment qu'ils continuent à  
satisfaire aux dispositions générales de la réglementation  
sur les prestations familiales en vigueur dans lesdits terri-  
toires, ainsi qu'aux obligations qui découlent du présent  
arrêté.

Art. 6. — Les difficultés qui pourraient s'élever dans  
l'application du régime ainsi défini, entre les institutions  
débitrices et les organismes payeurs, seront tranchées par  
les décisions conjointes du Ministre de la France d'outre-mer  
et du Ministre de tutelle des caisses métropolitaines inté-  
ressées.

La participation des institutions métropolitaines aux  
frais de gestion de leurs représentants sera déterminée dans  
la même forme sur proposition du Ministre de la France  
d'outre-mer après avis des chefs des territoires intéressés.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre  
des Affaires sociales, le Ministre des Affaires économiques  
et financières, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité  
sociale, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Popu-

lation, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Georges SPÉNALE.

*Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Philippe HUET.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
Albert GAZIER.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
André DULIN.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et à la Sécurité sociale,*  
Jean MINJOZ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique  
et à la Population,*  
André MAROSELLI.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel du 19 juin 1957, est nommé au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer, Directeur du Cabinet, M. Soupault (Jean), Gouverneur de la France d'outre-mer.

— Par arrêté ministériel du 19 juin 1957, délégation permanente de signature est accordée à M. Soupault (Jean), Gouverneur de la France d'outre-mer, Directeur du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer, à l'effet de signer au nom du Ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 8 juin 1957, M. Maclatchy (Alain), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour une durée d'un an maximum, à compter du 1<sup>er</sup> février 1957, afin de remplir les fonctions de chargé de mission d'assistance économique.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté ministériel n° 799 du 7 juin 1957, M. Roche (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Brazzaville pour servir en qualité de chef de bureau des finances municipales pour une période de deux ans et six mois à compter du 10 août 1956.

## DIVERS

**Arrêté ministériel du 19 juin 1957 portant désignation des commissaires du Gouvernement près le Crédit de l'Afrique Equatoriale Française (J. O. R. F. du 30 juin 1957, page 6512).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 portant création de la société d'Etat dite « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1955 désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française »,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vertu des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Demaille (Jean), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir, à compter du 15 mai 1957, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », en remplacement du Gouverneur Saller, démissionnaire.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis :

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du Conseil où ils doivent être examinés :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances ;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à dix millions de francs métropolitains ;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à dix millions de francs métropolitains ;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juin 1957.

Gérard JAQUET.

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2393/DPLC.- du 3 juillet 1957, est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), agréée.

La délibération n° 21/57 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

**Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), agréée (J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5397).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 86-56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), agréée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), agréée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Jean FILIPPI.

—o—

**Délibération n° 21/57 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant en ce qui concerne la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer et le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

Vu le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu la délibération n° 86/56 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu le rapport n° 197/CD. en date du 21 janvier 1957 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Les chambres de commerce et la Chambre des Mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par la délibération n° 86/56 du 8 novembre 1956 est, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), dont le siège social est à Franceville (Gabon), fixée au 15 février 1957 ou à la date d'effet de l'arrêté ministériel portant agrément de cette société, si ce texte intervient après le 15 février 1957.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée pour cette même entreprise, à vingt-cinq ans.

Cette durée sera majorée de délais d'installation qui ne pourront s'étendre au-delà du 31 décembre 1961.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1957.

Le Président,  
FLANDRE.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### SÉCRETARIAT GÉNÉRAL

2333/SGBL. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE  
TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 17 juin 1957, est close le 28 juin 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## AFFAIRES POLITIQUES

2346/AP.CII. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4024/CAB.CC. portant déconcentration administrative à l'échelon territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3093 du 29 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F., modifié lui-même en son article 6 par l'arrêté n° 2818 du 2 juillet 1955 ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.CC du 15 décembre 1954 portant délégation de signature aux chefs de territoire ;

Sur proposition du directeur des Affaires politiques,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 4024/CAB.CC. du 15 décembre 1954 portant délégation de signature aux chefs de territoire est est complété comme suit :

A l'article 9 ajouter le paragraphe ci-après :

« 9° Exercer dans le cadre du territoire les attributions dévolues au Gouverneur général par l'article 14 de l'arrêté n° 3093 du 29 octobre 1951 en matière de détermination du contingent annuel d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les résidents du territoire.

Pour la fixation du contingent annuel d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites par les personnes résidant dans les zones d'intérêt cynégétique, il devra être tenu compte du régime spécial de la chasse dans lesdites zones. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1957.

P. CHAUVET.

## SERVICES ECONOMIQUES

2259/SE./C-2. — ARRÊTÉ déterminant, en ce qui concerne les formalités de l'inscription du privilège, les conditions d'application à l'A. E. F. de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-890 du 31 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et notamment son article 20,

ARRÊTE :

### CHAPITRE PREMIER

*Formalités de l'inscription du privilège lorsque l'acquéreur du bien grevé n'est pas commerçant.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'inscription du privilège prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1951 est, lorsque l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, soumise aux formalités fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Pour inscrire son privilège, le créancier nanti présente lui-même ou fait présenter par un tiers au greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, l'un des originaux de l'acte de vente ou de prêt, constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé ; ou d'une expédition s'il existe en minute. L'acte sous seing privé reste déposé au greffe.

Il est joint par le créancier nanti deux bordereaux écrits sur papier non timbré ; l'un d'eux peut être remplacé par une mention portée sur l'original ou sur l'expédition du titre. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, leur profession s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° Le lieu où le matériel doit rester placé et éventuellement la mention que ledit matériel est susceptible d'être déplacé ;

5° Election du domicile par le créancier nanti dans le ressort du tribunal au greffe duquel l'inscription est requise.

Art. 3. — Le greffier transcrit sur un registre tenu dans les mêmes conditions que le registre prévu à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909 le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au bas duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 4. — Le registre prévu à l'article précédent est divisé en cinq colonnes, destinées à recevoir :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Le numéro d'entrée apposé conformément au paragraphe 1° de l'article suivant ;

3° La mention des antériorités, des subrogations et des changements de situation du bien ;

4° La copie littérale du bordereau d'inscription, lequel ne doit contenir que les indications mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;

5° La mention des radiations totales ou partielles.

Il est signé, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal. Il est arrêté chaque jour.

Les inscriptions sont faites de suite et jour par jour, sans aucun blanc ni interligne.

Le registre est complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 5. — Les pièces mentionnées à l'article 2 ci-dessus reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur le registre à souche prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1<sup>er</sup> avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ; il en est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant :

1° Le numéro d'entrée apposé sur les pièces comme il est dit à l'alinéa précédent ;

2° La date du dépôt des pièces ;

3° Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but de ce dépôt ;

4° Le nom des parties ;

5° La nature et la situation du bien grevé et, éventuellement, la mention qu'il est susceptible d'être déplacé.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 3 ci-dessus, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Art. 6. — Le dépôt des actes sous seings privés prévu à l'article 2 ci-dessus est constaté sur le registre mentionné à l'article 3 du décret du 28 août 1909.

Dans la seconde colonne de ce registre sera inscrit le procès-verbal du dépôt contenant la date à laquelle ce dernier a été fait ; la mention, la date et le coût de l'enregistrement, de l'acte, son numéro d'entrée, sa nature, l'indication du nom du créancier et du débiteur, la nature et la situation du bien grevé et, s'il y a lieu, la mention qu'il est susceptible d'être déplacé.

Ce procès-verbal est signé par le greffier.

## CHAPITRE II

*Formalités d'inscription du privilège  
lorsque l'acquéreur du bien grevé est commerçant.*

Art. 7. — Lorsque l'acquéreur du bien grevé est commerçant, les bordereaux prévus à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doivent indiquer, avec la situation du fonds, le lieu où le matériel grevé doit rester placé et, éventuellement, la mention que le matériel est susceptible d'être déplacé.

Les pièces désignées audit article sont enregistrées sur le registre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 1909.

Le greffier transcrit le contenu des bordereaux sur le registre visé à l'article 3 du présent décret.

Le dépôt des actes sous seings privés est constaté sur le registre prévu à l'article 3 du décret du 28 août 1909.

## CHAPITRE III

*Dispositions communes*

Art. 8. — Les émoluments alloués au greffier sont fixés conformément au tarif établi par la délibération n° 115/52 du 22 octobre 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 3520/SJ. du 6 novembre 1952.

En ce qui concerne le droit proportionnel ces émoluments sont fixés conformément au tarif établi par l'article 18 du décret du 28 août 1909, modifié par décret du 20 août 1949.

Art. 9. — Le chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.*

## SERVICE JUDICIAIRE

1763/SJ. — ARRÊTÉ portant création d'une justice de paix à compétence ordinaire au Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets du 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, 18 mai 1952 et du 18 décembre 1956 portant organisation de la justice en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1948, 24 septembre 1949, 17 et 29 octobre 1951 et 11 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 941 du 23 mars 1954 portant application des dispositions du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires ;

Vu l'avis en date du 26 avril 1957 de l'assemblée de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Kimongo (région du Niari).

Le ressort de la justice de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district de Kimongo.

Art. 2. — Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
Ch.-H. BONFILS.*

—o—

ERRATUM à l'arrêté n° 1501/SJ. du 23 avril 1957, paru au J. O. A. E. F. du 15 mai 1957, page 723.

Art. 1<sup>er</sup>. — Paragraphes 2 et 3 :

*Au lieu de :*

« Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault : région du Moyen-Chari provisoirement région du Salamat et région du Guera moins le district de Mongo et le secteur de Be-danga. »

« Justice de paix à compétence étendue d'Ati : région du Batha, région du Guera moins le district de Melfi et pays de Kofa. »

*Lire :*

*Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault :*

Région du Moyen-Chari, provisoirement région du Salamat et le district de Melfi (région du Guera) tel qu'il a été délimité par l'arrêté n° 106/AG/AA. du 5 février 1957.

*Justice de paix à compétence étendue d'Ati :*

Région du Batha et le district de Mongo (région du Guera) tel qu'il a été délimité par l'arrêté n° 106/AG/AA. du 5 février 1957.

—o—

## PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

2076/DPLC.5. — ARRÊTÉ portant déconcentration de l'administration des personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. non destinés à devenir cadres de complément et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-dessous aux articles 5 et 6, la gestion complète des personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. non destinés

à devenir cadres de complément et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général est déléguée aux gouverneurs, chefs de territoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Cette délégation concernera notamment, sans que cette énumération soit limitative, les actes suivants concernant les personnels rattachés au territoire :

- fixation des effectifs de chaque cadre pour le territoire ;
- organisation des concours professionnels ;
- nominations ;
- promotions ;
- avancement d'échelon ;
- affectations ;
- congés de toutes natures ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- discipline ;
- récompenses.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef de territoire en Conseil de Gouvernement, peut sous-déléguer pour certaines catégories de personnels les attributions qui lui sont déléguées à l'article précédent.

Art. 3. — La liste des cadres visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — La répartition des compétences déléguées à l'article 1<sup>er</sup> entre les territoires est fixée comme suit :

*Personnels affectés dans un territoire que les intéressés soient actuellement en service ou en congé :*

Gouverneur, chef du territoire d'affectation.

*Personnels en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux :*

Gouverneur, chef du territoire de dernière affectation en A. E. F.

*Personnels en service au Haut-Commissariat :*

Gouverneur, chef du territoire d'origine pour les originaires d'A. E. F. ;

Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour les non originaires d'A. E. F.

*Personnels affectés dans les services du Gouvernement général en cours de transfert au Moyen-Congo (Imprimerie, Lycée, Hôpital, etc.) :*

Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Les dossiers individuels et les calepins de notes des fonctionnaires intéressés détenus à l'échelon du Haut-Commissariat seront transmis aux gouverneurs, chefs de territoire compétents avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Ces dossiers ne devront pas être confondus avec les dossiers locaux avant détermination du territoire d'intégration définitive des intéressés.

Art. 5. — Les opérations d'intégration actuellement en cours pour la constitution initiale des corps des ingénieurs géomètres, géomètres et ingénieurs des Travaux agricoles seront poursuivies à titre transitoire à l'échelon du Haut-Commissariat. Elles devront être terminées pour le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Art. 6. — Pour tous les concours professionnels dont les épreuves écrites auront été subies avant le 1<sup>er</sup> juillet, la répartition des attributions est fixée comme suit :

1<sup>o</sup> La liste des candidats reçus à chacun de ces concours sera arrêtée à l'échelon Haut-Commissariat ;

2<sup>o</sup> Au vu de cette liste, les gouverneurs, chefs de territoire prononceront les nominations correspondantes.

Pour tous les concours et examens professionnels prévus ou à prévoir dont les épreuves écrites seront subies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1957, les gouverneurs, chefs de territoire prendront directement toutes dispositions utiles pour l'organisation, le choix des sujets et la correction locale des épreuves de ces concours.

Il est précisé que cette mesure vise notamment le concours prévu les 16 et 17 juillet pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles.

Art. 7. — Le concours ouvert les 28 et 29 juin par arrêté n<sup>o</sup> 4461/DPLC.-5 du 18 décembre 1956 pour le recrutement d'élèves fonctionnaires est déconcentré dans les conditions suivantes :

Les sujets seront transmis aux centres d'examen par le Haut-Commissariat.

Ils seront corrigés par une commission fédérale qui établira une liste de classement générale et quatre listes de classement par territoire d'origine.

Chaque territoire arrêtera la liste des candidats déclarés reçus au titre de ce territoire, répartira les intéressés entre les diverses spécialités, attribuera les allocations d'études.

Celles-ci seront prises en charge par le budget général jusqu'au 31 décembre 1957 et par le budget territorial à compter de cette date.

Les allocations d'études allouées aux élèves fonctionnaires provenant du recrutement du 29 juin 1956 seront mises à la charge du budget du territoire d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et les dossiers transmis à l'échelon territorial.

Art. 8. — Jusqu'à création des cadres territoriaux la gestion des personnels visés par le présent arrêté devra être effectuée conformément aux règles statutaires actuellement en vigueur, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

Art. 9. — L'avancement de grade, classe ou échelon de l'ensemble de ces personnels sera opérée localement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 à l'intérieur de chaque corps dans les conditions prévues par l'article 56 bis nouveau de l'arrêté n<sup>o</sup> 1695 du 26 mai 1952 (arrêté n<sup>o</sup> 499/DPLC.-5 du 4 février 1957) nonobstant toutes dispositions éventuelles contraires des statuts particuliers.

Art. 10. — Il sera institué au chef-lieu des territoires une commission compétente en matière d'avancement et de discipline pour chacune des catégories de cadres recrutés :

- au niveau de la licence ;
- au niveau du baccalauréat ;
- au niveau du brevet élémentaire avec concours.

Chacune des trois commissions comprendra quatre représentants de l'Administration et quatre représentants du personnel intéressé élu au scrutin unimodal par correspondance parmi les fonctionnaires appartenant à la catégorie en service au chef-lieu du territoire. Il sera élu dans les mêmes conditions quatre représentants suppléants auxquels il sera fait appel dans l'ordre du nombre de voix obtenues en cas d'absence des représentants titulaires.

Seront compétents en matière d'avancement et de discipline des fonctionnaires des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général, les commissions instituées pour les cadres locaux similaires.

Jusqu'à l'élection de la commission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, restent compétentes en matière de discipline, les commissions instituées en application de l'arrêté n<sup>o</sup> 3859 du 12 décembre 1955.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1957.

P. CHAUVET.

## CADRES DES SERVICES TECHNIQUES

### AGRICULTURE

*Cadres recrutés au niveau de la licence*

Ingénieurs des Travaux agricoles.

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*

Conducteurs d'Agriculture.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*

Conducteurs adjoints d'Agriculture.

### Eaux et Forêts

*Cadres recrutés au niveau de la licence*

Ingénieurs des Travaux forestiers.

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*

Agents techniques des Eaux et Forêts.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*

Agents techniques adjoints des Eaux et Forêts.

ELEVAGE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Contrôleurs d'Elevage.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Assistants d'Elevage.

TRAVAUX PUBLICS

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Adjoints techniques des Travaux publics ;  
Conducteurs des Travaux publics ;  
Chefs d'atelier des Travaux publics.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Dessinateurs des Travaux publics ;  
Agents techniques des Travaux publics ;  
Surveillants des Travaux publics ;  
Contremaîtres des Travaux publics.

CADASTRE

*Cadres recrutés au niveau de la licence*  
Ingénieurs géomètres.

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Géomètres.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Géomètres adjoints.

STATISTIQUE

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Commis statisticiens ;  
Aides-opérateurs de la Statistique ;  
Moniteurs de perforation de la Statistique ;  
Variotypiste de la Statistique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Agents recenseurs de la Statistique ;  
Chiffreurs-vérificateurs de la Statistique ;  
Perforeurs-vérificateurs de la Statistique.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Contrôleurs de la navigation aérienne.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours.*  
Assistants de la navigation aérienne.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Opérateurs radio ;  
Opérateurs de circulation aérienne ;  
Techniciens radio-électriciens ;  
Mécaniciens-pompiers.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Aides-opérateurs radio ;  
Aides-opérateurs de circulation aérienne ;  
Aides-opérateurs électriciens ;  
Aides-mécaniciens.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Adjoints techniques du Service géographique.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Agents techniques du Service géographique.

SERVICE GÉOLOGIQUE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Adjoints techniques de la géologie.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Aides-géologues.

LABORATOIRE DES MINES

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Assistants techniques de laboratoire des Mines.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Agents techniques de laboratoire des Mines.

MÉTÉOROLOGIE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Adjoints techniques de la Météorologie.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Assistants techniques de la Météorologie.

PORT

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Maîtres de port.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Maîtres de phares.

IMPRIMERIE

*Cadres recrutés au niveau de la licence*  
Protes.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Maîtres-ouvriers.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Ouvriers.

CADRES DES SERVICES SOCIAUXENSEIGNEMENT

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Instituteurs.

*Cadres recrutés à un niveau du brevet*  
(Hiérarchie indiciaire supérieure)  
Chefs de travaux pratiques.

(Hiérarchie indiciaire inférieure)  
Instituteurs adjoints ;  
Institutrices adjointes ;  
Monitrices sociales ;  
Moniteurs d'éducation physique et sportive.

SANTÉ

*Cadres recrutés à un niveau du brevet*  
(Hiérarchie indiciaire supérieure)  
Agents techniques de la Santé.



## CADRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

## GÉNÉRAL

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*

Secrétaires d'Administration ;  
Agents spéciaux.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Secrétaires d'Administration adjoint.  
Agents spéciaux adjoints.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Dactylographes qualifiés ;  
Aides-comptables qualifiés ;  
Commis de spécialité d'un niveau identique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Dactylographes ;  
Aides-comptables ;  
Commis adjoints de spécialité d'un niveau identique.

## CONTRIBUTIONS DIRECTES

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Contrôleurs des Contributions directes.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Contrôleurs des Contributions directes adjoints.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Dactylographes qualifiés ;  
Aides-comptables qualifiés ;  
Commis de spécialité d'un niveau identique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Dactylographes ;  
Aides-comptables ;  
Commis adjoints de spécialité d'un niveau identique.

## ENREGISTREMENT

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Contrôleurs de l'Enregistrement.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Contrôleurs adjoints de l'Enregistrement.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Dactylographes qualifiés ;  
Aides-comptables qualifiés ;  
Commis de spécialité d'un niveau identique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Dactylographes ;  
Aides-comptables ;  
Commis adjoints de spécialité d'un niveau identique.

## TRÉSOR

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*  
Comptables du Trésor.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Comptables adjoints du Trésor.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Dactylographes qualifiés ;  
Aides-comptables qualifiés ;  
Commis de spécialité d'un niveau identique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Dactylographes ;  
Aides-comptables ;  
Commis adjoints de spécialité d'un niveau identique.

## JUSTICE

*Cadres recrutés au niveau du baccalauréat*

Greffiers ;  
Secrétaires de Parquet.

*Cadres recrutés au niveau du brevet plus concours*  
Greffiers adjoints.

*Cadres recrutés au niveau du brevet sans concours*  
Dactylographes qualifiés ;  
Aides-comptables qualifiés ;  
Commis de spécialité d'un niveau identique.

*Cadres recrutés au niveau du certificat d'études primaires*  
Dactylographes ;  
Aides-comptables ;  
Commis adjoints de spécialité d'un niveau identique.

—o—

2334/DPLC.-5. — ARRÊTÉ du 28 juin 1957 accordant le bénéfice des dispositions spéciales aux agents recrutés par contrat, décision ou sous statut auxiliaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE  
TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du  
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation  
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs  
subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la  
composition, le fonctionnement et la compétence des assem-  
blées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands  
Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-  
tion de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et fixant notamment les  
attributions du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un  
Code du travail dans les territoires et territoires associés  
relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 753/DPLC.-5 du 24 février 1956 concernant  
le régime de retraite des agents non fonctionnaires recrutés  
par contrat écrit ou par décision, adhérents à la Mutuelle de  
l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil en sa séance  
du 28 juin 1957 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication  
d'urgence des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents non fonctionnaires du Haut-Com-  
missariat de la République en A. E. F., recrutés par contrat  
écrit ou par décision, ainsi que les auxiliaires sous statut,  
nés antérieurement à l'année 1902, adhérents au régime de  
retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance so-  
ciale d'outre-mer au jour de signature du présent arrêté,  
bénéficieront des dispositions spéciales suivantes en ce qui  
concerne le rachat auprès de cet organisme des années d'ac-  
tivités professionnelles passées au service d'une administra-  
tion d'A. E. F. avant le 1<sup>er</sup> avril 1956.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficieront d'une  
retraite mensuelle totale de 10.000 francs C. F. A. par mois,  
dès cessation de leurs activités professionnelles, et au plus  
tôt à 60 ans. A cet effet, le budget général versera entre les  
mains de la Mutuelle susvisée, les sommes nécessaires pour  
la constitution de ladite retraite avant le 31 décembre 1957.

**Art. 3.** — Les contractuels, auxiliaires sous statut et décisionnaires payés par le budget général de l'A. E. F., devront obligatoirement adhérer au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer avant le 31 décembre 1957, même s'ils ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> avril 1956 date de création de ladite Mutuelle en A. E. F. A défaut d'adhésion à cette date, des retenues seront effectuées automatiquement sur leur salaire, suivant les règles imposées par l'arrêté du 24 février 1956, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

o o o

2375/DPLC.-5. — ARRÊTÉ du 2 juillet 1957 fixant le programme du concours professionnel pour l'accès au cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. et complétant l'arrêté n° 970 du 11 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE  
TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 970/DPLC.-5 du 11 mars 1957 portant création d'un cadre supérieur des Eaux et Forêts en A. E. F.,

ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le programme des épreuves du concours professionnel prévu par l'arrêté n° 970 du 11 mars 1957 pour l'accès au corps des agents techniques adjoints et au corps des agents techniques du cadre supérieur des Eaux et Forêts en A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Programme des épreuves du concours pour l'accès au corps des agents techniques adjoints des Eaux et Forêts.

#### I. — SYLVICULTURE.

##### 1° L'arbre :

Forme des arbres ;  
Croissance en diamètre, hauteur, volume ;  
Essences d'ombre et de lumière.

##### 2° Les peuplements :

Essences sociales et disséminées ;  
Dégagements de semis. Eclaircies ;  
Améliorations.

##### 3° Pratique des opérations sylvicoles :

a) Exploitation. Vidange des coupes. Evacuation. Martelage ;

##### b) Régénération :

— régénération naturelle ;  
— régénération artificielle : récolte et conservation des graines. Semis. Pépinières. Plantation. Stumps ;

##### c) Création de forêts artificielles :

— enrichissements en essences nobles (okoumé, limba). Pratique de destruction de la forêt spontanée. Technique d'enrichissement ;  
— Reboisements en terrain nu. Principales essences. Technique ;

##### d) Inventaire de forêts :

— technique des inventaires ;

e) Récoltes d'échantillons. Principes et pratique des récoltes d'herbiers et de bois. Fiches de récoltes.

##### 4° Contrôle et mensurations :

Comptages ; mensurations du diamètre, de la circonférence et de la hauteur ;  
Instruments utilisés. Tenue des calepins.

#### II. — BOTANIQUE.

1° Morphologie de la racine, de la tige et de la feuille ;

2° Nutrition de la plante ;

3° Reproduction :

a) Rejets, drageons, boutures ;

b) Inflorescences, fleurs ; description de la fleur ; fruits, graines.

— modes de dissémination des graines ;

— conditions de germination ;

4° Systématique : caractéristiques des principales essences forestières d'A. E. F. ;

5° Descriptions botaniques et forestières :

— noms vernaculaires. Lieu d'observation. Station. Type de forêt. Grandeur de l'arbre. Port général. Ecorce. Fût. Cimes. Ramure. Feuilles. Type d'inflorescence. Type de fleur. Type de fruit. Type de graine.

#### III. — TOPOGRAPHIE.

1° Mesure des distances :

— Jalonnement ; réduction à l'horizontale ;

— Mesure directe : chaîne ; chaînage par ressauts ;

— Mesure indirecte : lunette et mire ;

2° Mesure des angles horizontaux :

— l'aiguille aimantée ; la déclinaison ; orientements magnétique et géographique ;

— les pantomètres ;

— La boussole ; principe ; utilisation ;

— la planchette ;

3° Mesure des angles verticaux :

— les clisimètres ;

4° Instruments composés :

— le théodolithe Wild ; la boussole forestière de Nancy ;

5° Levés expédiés. Relevé d'un cheminement. Relevé d'une parcelle.

Cartographie d'une surface de forêt ;

6° Tenue des carnets de topographie ;

7° Report sur un plan à échelle voulue ;

8° Layonnage sur le terrain d'une portion de plan.

#### IV. — ORGANISATION DES TRAVAUX.

Etablissement de campements ;

Organisation d'enquêtes de classement de forêt humide ou de réserves de protection : But. Reconnaissance. Délimitation. Cartographie ;

Organisation de la lutte contre les feux ;

Rédaction de compte rendus.

B. — Programme des épreuves du concours pour l'accès au corps des agents techniques des Eaux et Forêts.

#### I. — DROIT FORESTIER.

1° Principes du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Constituants du domaine forestier. Usages indigènes. Constitution et régime des forêts classées. Types de réserves forestières ;

Protection de certaines espèces et de certaines essences ;  
Types de permis forestiers en A. E. F. ;

2° Règles d'exploitation ;

3° Redevances et taxes forestières ;

4° Répression des infractions. Forme des procès-verbaux ; force probante ; enregistrement. Transactions.

## II. — SCIENCES NATURELLES ET FORESTIÈRES.

- 1° *Botanique forestière* :
- Morphologie de la racine, de la tige et de la feuille ;
  - Physiologie : nutrition de la plante ; mécanisme de la croissance ;
  - Reproduction : multiplication asexuée naturelle et artificielle (rejets, drageons, faux drageons, boutures) ; — reproduction sexuée. Inflorescences. Fleurs. Fruits. Graines. Modes de dissémination des graines ; — conditions de germination ;
  - Systématique : principales essences forestières d'A.E.F. ; — familles. Caractéristiques ;
- 2° *Descriptions botaniques et forestières* :
- Noms vernaculaires. Lieu de l'observation. Station. Type de forêt. Grandeur des arbres. Port général ; écorce ; fût ; cime ; ramure. Feuilles. Types d'inflorescences. Types de fleurs ; composition de la fleur ; préfloraison. Types de fruits. Types de graines ;
- 3° *Technologie* :
- Caractéristiques du matériau bois. Défauts ; Description et emplois des principaux bois commerciaux d'A. E. F. ;
- 4° *Préservation des bois* :
- Principales attaques. Moyens de préservations.

## III. — SYLVICULTURE.

- 1° *Généralités sur les facteurs de croissance* :
- Climat, lumière, eau, vents, exposition. Sol, propriétés physiques et chimiques. Action des végétaux et des animaux. Concurrence vitale ;
- 2° *L'arbre* :
- Mode d'accroissement en hauteur, diamètre, volume. Forme des arbres ; influence de l'état de massif. Essences d'ombre et de lumière. Notion d'aire ;
- 3° *Les peuplements* :
- Types de peuplements ; évolution ; éducation des peuplements. Dégagements de semis. Eclaircies. Améliorations. Essences sociales et disséminées ; Notion d'étages de végétation ;
- 4° *Pratique des opérations sylvicoles* :
- Exploitation. Vidange des coupes. Evacuation. Martelages ;
  - Régénération : — régénération naturelle ; — régénération artificielle. Récolte des graines, conservation. Pratique du semis. Constitution de pépinières. Plantation ; stumps, boutures, seedlings ;
  - Création de forêts artificielles : — enrichissement en essences nobles (okoumé et limba). Pratique de destruction de la forêt spontanée. Technique d'enrichissement en A. E. F. ; — reboisements en terrain nu. Reboisements utilitaires et de protection. Principales essences de reboisement. Technique ;
  - Inventaires de forêts : — technique des inventaires ; inventaires complets et partiels ; — consignation des résultats ;
  - Récoltes d'échantillons : — principes et pratique des récoltes d'herbiers et de bois ; fiches de récolte ;
- 5° *Types de forêts* :
- Principaux types de forêts d'A. E. F. ;
- 6° *Contrôle et mensurations* :
- Comptages ; mensurations du diamètre, de la circonférence et de la hauteur ; Instruments utilisés. Tenue des calepins.

## IV. — TOPOGRAPHIE.

- 1° *Mesure des distances* :
- Jalonnement ; réduction à l'horizontale ; Mesure directe ; chaînes, rubans, fils ; Mesure indirecte ; lunette et mire ;
- 2° *Mesure des angles horizontaux* :
- Angles d'alignement ; pantomètres, goniomètres, cercles ; Orientements ; orientement magnétique, géographique, conventionnel ; l'aiguille aimantée ; la déclinaison ; Principe de la boussole ; Types de boussole ; Planchette ;
- 3° *Mesure des angles verticaux* :
- Principe ; Eclimètres et clisimètres ; Pentés, différences de niveau ;
- 4° *Instruments composés* :
- Le théodolithe Wild ; la boussole forestière de Naney ;
- 5° *Méthodes de levés* :
- Cheminement, rayonnement, rattachement. Cartographie d'une surface de forêt ; Procédés rapides de levé expédié ;
- 6° *Tenue des carnets de topographie* ;
- 7° *Report sur un plan à échelle voulue* ;
- 8° *Layonnage sur le terrain d'une portion de plan*.

## V. — ORGANISATION DES TRAVAUX.

- Etablissement de campements de brigades d'enrichissement et de brigades d'inventaires. Documents à tenir à jour ;
- Éléments du calcul du rendement d'un campement et du prix de revient des travaux ;
- Organisation d'enquête de classement de forêt humide. Reconnaissance, délimitation, cartographie ;
- Organisation de réserves de protection. Intérêt ; reconnaissance ; délimitation, pare-feux, entretien, cartographie ;
- Organisation de la lutte contre les feux ; Rédaction de compte rendus.
- Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.
- Brazzaville, le 2 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

2373/DPLC.-2. — ARRÊTÉ du 2 juillet 1957 portant modification au tableau IV annexé à l'arrêté n° 3021/DPLC. du 9 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE  
TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F. modifié par les arrêtés n° 26/DPLC.-2 du 5 janvier 1956 et n° 412/DPLC.-2 du 29 janvier 1957 ;

Vu la lettre n° 654/AP. du 4 mai 1957 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et la note n° 3268/dcf.-BE. du 8 juin 1957,



Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1957 au point de vue de la solde.

**M. Dourdethe (François) :**

RECONSTITUTION DE LA CARRIÈRE  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Arrêté n° 1861/DD. du 6 juin 1955 :

Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe au 27 septembre 1951 ;  
MA 1 C. : 3 mois, 23 jours.

Contrôleur adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe au 4 juin 1953 ;  
MA 1 : épulsées.

Contrôleur adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe au 4 juin 1955.

SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957 APRÈS REVERSEMENT  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint principal 2<sup>e</sup> classe (indice : 230), pour  
compter du 4 juin 1955 ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 26 jours ;  
R. S. M. C. : néant.

**M. Mamadou Diouf (Albert) :**

RECONSTITUTION DE LA CARRIÈRE  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Contrôleur adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1956.

SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957 APRÈS REVERSEMENT  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint principal 3<sup>e</sup> classe (indice : 210), pour  
compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ; A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. C. :  
néant.

**M. Koffy (Joseph) :**

RECONSTITUTION DE LA CARRIÈRE  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Arrêté n° 1861/DD. du 6 juin 1955 :

Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1952 ; MA 1 :  
épulsées ; MA 2 C. : 3 mois, 9 jours.

Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe au 22 avril 1954.

Contrôleur adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe au 22 avril 1956.

SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957 APRÈS REVERSEMENT  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon (indice : 210),  
pour compter du 1<sup>er</sup> février 1956 ; A. C. C. : 11 mois. R. S.  
M. C. : néant.

**M. Bayonne (Louis, Bertin) :**

RECONSTITUTION DE LA CARRIÈRE  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Arrêté n° 1861/DD. du 6 juin 1955 :

Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe au 8 juillet 1952 ; MA 1 :  
épulsées ; MA 2 C. : 1 mois, 10 jours.

Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juin 1954 ; MA 2 :  
épulsées.

Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juin 1956.

SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957 APRÈS REVERSEMENT  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint 1<sup>re</sup> classe (indice : 190), pour compter  
du 1<sup>er</sup> juin 1956 ; A. C. C. : 7 mois ; R. S. M. C. : néant.

**M. Momboulé (Jean) :**

RECONSTITUTION DE LA CARRIÈRE  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire au 27 octobre  
1952.

Contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe au 27 octobre 1953.

Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe au 27 octobre 1954.

Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe au 27 octobre 1956.

SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957 APRÈS REVERSEMENT  
DANS LE CORPS COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur adjoint 3<sup>e</sup> classe (indice : 170), pour compter  
du 27 octobre 1956 ; A. C. C. : 2 mois, 3 jours ; R. S. M. C. :  
néant.

**ÉLEVAGE**

— Par arrêté n° 2188 du 20 juin 1957, sont nommés à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans le corps des contrôleurs  
du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F., conformément

au tableau ci-annexé, les assistants d'Élevage dont les noms  
suivent :

**A N N E X E**

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE						
	Grade	Echelon	Dernière date de promotion	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Maj.	Grade	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Majoration
Patrat (Etienne) ...	As. Elevage ppal de C. E.	—	1-7-56	890 (cons.)	Néant	Néant	Néant	Cont. ppal	3 <sup>e</sup>	890	6 m.	Néant	Néant
Elie. (Max) .....	Idem.	—	1-1-56	600	6 m. 12 j.	Néant	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup>	600	1 a 6 m 12 j	Néant	Néant
Cointet (Michel) ...	As. Elevage principal	2 <sup>e</sup>	1-1-56	540	6 m.	Néant	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	540	1 a 6 m.	Néant	Néant
Perrier (Claude) ...	As. 2 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup>	1-1-56	410	5 m. 20 j.	Néant	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup>	430	Néant	Néant	Néant
Viguier (Raymond) ...	As. ppal C. E.	—	19-4-56	680 (cons.)	Néant	Néant	Néant	Cont. 1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	730	Néant	Néant	Néant
Lamouille (Roland) ..	As. Elevage de 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	1-1-56	490	Néant	2 m.	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	490	1 an	2 m.	Néant
Colin (Adrien) .....	As. ppal C. E.	—	1-1-56	890 (cons.)	7 ans	1 a 6 m.	1 a 7 m 22 j	Cont. ppal	3 <sup>e</sup>	890	8 ans	1 a 6 m.	1 a 7 m 22 j
Pelisson (François) ...	As. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	1-1-56	490	Néant	1 a 4 m.	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	490	1 an	1 a 4 m.	Néant
Fontan (André) .....	As. principal	2 <sup>e</sup>	1-1-56	540	1 an	Néant	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup>	600	Néant	Néant	Néant
Cloe (Maurice) .....	ppal de C. E.	—	1-1-56	740 (cons.)	6 m. 14 j.	Néant	Néant	Cont. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	780	Néant	Néant	Néant
Dulac (Pierre) .....	As. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	1-1-56	490	6 m. 14 j.	1 m. 2 j.	Néant	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	490	1 an	1 m. 2 j.	Néant
Renaud (Henri) .....	Idem.	3 <sup>e</sup>	1-1-57	490	1 a 6 m.	6 m. 14 j.	4 m. 28 j.	Cont. 2 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup>	490	1 an 6 m.	6 m. 14 j.	4 m. 28 j.
Ottomani (François) ...	As. ppal C. E.	—	1-7-56	890 (cons.)	Néant	Néant	Néant	Cont. ppal	3 <sup>e</sup>	890	6 m.	Néant	Néant

MM. Patrat (Etienne), assistant principal de classe exceptionnelle ;  
 Elie (Max), assistant principal de classe exceptionnelle ;  
 Cointet (Michel), assistant principal de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Perrier (Claude), assistant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Viguier (Raymond), assistant principal de classe exceptionnelle ;  
 Lamouille (Roland), assistant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Colin (Adrien), assistant principal de classe exceptionnelle ;  
 Pelisson (François), assistant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Fontan (André), assistant principal de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Cloe (Maurice), assistant principal de classe exceptionnelle ;  
 Dulac (Pierre), assistant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Renaud (Henri), assistant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Ottomani (François), assistant principal de classe exceptionnelle.

#### ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2267/IGE. du 29 juin 1956, portant reclassement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F. ayant le C. A. E., 5 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1955 et une moyenne de 17 pour les années 1952, 1953 et 1954.

Art. 2 de l'arrêté n° 2267/IGE. du 29 juin 1956 :

*Au lieu de :*

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

M. Issembe (René), 6<sup>e</sup> classe ; date de promotion : 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. :

Stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;

3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

*Lire :*

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

M. Issembe (René), 6<sup>e</sup> classe ; date de promotion : 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. :

3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; A. C. C. : 6 mois.

(Le reste sans changement.)

#### MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 2174 du 19 juin 1957, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 766/SJ. du 20 février 1957 nommant M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Am-Timan, président p. i. du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari.

M. Audier (Gilbert), conseiller à la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy est nommé président p. i. de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Esteve, rapatrié sanitaire.

M. Brusq (André), président du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe d'Abéché, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Malignon en congé.

M. Andrei, chef de bureau d'A. G. O. M., est nommé conseiller p. i. à la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Audier, appelé à d'autres fonctions.

M. Cadiou (Maurice), juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Am-Timan, est nommé président p. i. du Tribunal d'Abéché, en remplacement de M. Brusq, appelé à d'autres fonctions.

M. Archimbaud, juge suppléant p. i., est nommé président p. i. du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari, en remplacement de M. Bessy qui n'a pas rejoint son poste.

M. Blanc, substitut de 3<sup>e</sup> classe à la suite, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Douay qui n'a pas rejoint son poste.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2181 du 19 mai 1957, M. Koumbassa Abou est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice local : 330), pour compter du 18 mars 1957.

— Par arrêté n° 2194 du 20 juin 1957, sont titularisés dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice local : 330), pour compter du 16 avril 1957 :

MM. Mandji (Marcel) ;  
 N'Toko Nkolo (Célestin) ;  
 Linwa (Daniel) ;  
 Samba (Narcisse).

M. Samba conservera à titre personnel la solde afférente à l'indice 380 qu'il avait dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2213 du 24 juin 1957, M. Pembellot (Lambert), agent technique stagiaire est titularisé dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., avec le grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 18 avril 1957.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2248 du 24 juin 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (hiérarchie supérieure) pour l'année 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Collet (Jean), chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon.

Proposé pour le grade de chef d'atelier principal de classe exceptionnelle au 18 février 1957 ;

Bonenfant (Robert), maître de port principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon au 15 mars 1957 ;

Nadeau (Jean), conducteur de travaux 4<sup>e</sup> échelon.

Proposé pour le grade de conducteur de travaux principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A.C.C. : 2 ans. Proposé au 2<sup>e</sup> tour pour le grade de conducteur de travaux principal 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : néant ;

Bouffant (Léon), maître de port 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 mois, 3 jours ;

Seguinel (Henri), conducteur de travaux principal 2<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de conducteur de travaux principal 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> juillet 1957 ;

Gadault (Roger), chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal de classe exceptionnelle au 20 février 1957 ;

Gantoy (Ernest), chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal 2<sup>e</sup> échelon au 30 juillet 1957. Tous rappels épuisés ;

Guigon (Auguste), maître de port 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port 4<sup>e</sup> échelon au 20 mars 1957 ;

Charpentier (Jacques), maître de port 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 an, 8 mois, 1 jour ; R. S. M. C. : 23 jours ;

Desfossez (Fernand), adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957. Tous rappels épuisés ;

Belot (Robert), chef d'atelier 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon au 8 mai 1957 ; R. S. M. : épuisés ;

- MM. Baudet (Jean), maître de port principal 2<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 3<sup>e</sup> échelon au 13 mai 1957 ;
- Zeyen (Jean), chef d'atelier principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon au 12 juin 1957 ;
- Merdrignac (Jean), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 19 jours ;
- Le Maguer (Henri), maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 mois ;
- Mutschler (Paul), maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal de classe exceptionnelle au 21 juillet 1957 ;
- Gantoy (Ernest), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 1 jour ;
- Reynard (Marcel), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon au 28 avril 1957. Tous rappels épuisés ;
- Desfossez (Fernand), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 jours ;
- Ardoin (Pierre), maître de port 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 6 mois, 6 jours ;
- Larcher (André), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon au 18 octobre 1957 ;
- Duvaut (Camille), adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours (2<sup>e</sup> tour) ;
- Versini (Jean), conducteur de travaux principal 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle au 24 janvier 1957 ;
- Traoret (Robert), maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 2<sup>e</sup> échelon au 13 juin 1957 ; R. S. M. C. : épuisés (2<sup>e</sup> tour) ;
- Duvaut (Camille), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 3 ans, 7 mois, 10 jours ;
- L'Haridon (Corentin), maître de port 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon au 4 août 1957. Tous rappels épuisés ;
- Traoret (Robert), maître de port 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 6 mois, 18 jours ;
- Legeay (Bernard), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon au 20 juillet 1957. Tous rappels épuisés.

Sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (hiérarchie subalterne) pour l'année 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- MM. Le Roux (Michel), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître principal de classe exceptionnelle pour compter du 21 février 1957 ;
- Mougondzo (Aubin), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade de dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;
- Savioz (Jean), contremaître 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 16 novembre 1957 ;
- Doudy (Samuel), dessinateur 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon. Proposé pour le grade de dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;
- Matlala (François), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;

- MM. Anguilet (Henri), contremaître 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;
- Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle au 22 juin 1957 ;
- Deterville (Jacques), contremaître 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 13 jours ;
- Dumas (René), surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 19 jours ;
- Crehaut (Joseph), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 11 mois, 11 jours ;
- Marchetti (Charles), surveillant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ;
- Studer (Adrien), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître principal de classe exceptionnelle au 4 novembre 1957 ;
- Bertrand (Louis), contremaître 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 9 mois, 17 jours ;
- Agrech (Pierre), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 6 ans, 11 mois, 21 jours (1<sup>er</sup> tour). Proposé au 2<sup>e</sup> tour au 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ; R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 21 jours ;
- Salaun (Jean), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 12 juillet 1957 ; R. S. M. : épuisés ;
- André (Guy), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon. Proposé au 1<sup>er</sup> tour pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 4 ans, 9 mois, 1 jour. Proposé au 2<sup>e</sup> tour pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 9 mois, 1 jour ;
- Gaillard (Jacques), surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon. Proposé pour le grade de surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon au 11 décembre 1957 ; R. S. M. : épuisés.

— Par arrêté n° 2249 du 24 juin 1957, sont promus dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (hiérarchie supérieure), pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon*

- MM. Desfossez (Fernand), adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Tous rappels épuisés ;
- Duvaut (Camille), adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours.

*Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Reynard (Marcel), adjoint technique, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 avril 1957. Tous rappels épuisés ;
- Desfossez (Fernand), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 jours ;
- Duvaut (Camille), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 3 ans, 7 mois, 10 jours ;
- Legeay (Bernard), adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 juillet 1957 ; tous rappels épuisés.

*Chef d'atelier principal de classe exceptionnelle*

- MM. Collet (Jean), chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 février 1957 ;
- Gadault (Roger), chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 février 1957.

*Chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon*

M. Zeyen (Jean), chef d'atelier principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 12 juin 1957.

*Chef d'atelier principal 2<sup>e</sup> échelon*

M. Gantoy (Ernest), chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 30 juillet 1957 ; tous rappels épuisés.

*Chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Gantoy (Ernest), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 1 jour ;  
Larcher (André), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 octobre 1957 ;  
Merdrignac (Jean), chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 19 jours.

*Chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon*

M. Belot (Robert), chef d'atelier 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 8 mai 1957 ; R. S. M. : épuisés.

*Conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle*

M. Versini (Jean), conducteur de travaux principal de 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 janvier 1957.

*Conducteur de travaux principal 3<sup>e</sup> échelon*

M. Seguinél (Henri), conducteur de travaux principal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

*Conducteur de travaux principal 2<sup>e</sup> échelon*

M. Nadeau (Jean), conducteur de travaux principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : épuisée.

*Conducteur de travaux principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Nadeau (Jean), conducteur de travaux 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A.C.C. : 2 ans.

*Maître de port principal de classe exceptionnelle*

MM. Le Maguer (Henri), maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 mois ;  
Mutschler (Paul), maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 juillet 1957.

*Maître de port principal 4<sup>e</sup> échelon*

M. Bonenfant (Robert), maître de port principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 mars 1957.

*Maître de port principal 3<sup>e</sup> échelon*

M. Baudet (Jean), maître de port principal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 13 mai 1957.

*Maître de port principal 2<sup>e</sup> échelon*

M. Traoret (Robert), maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 13 juin 1957 ; R. S. M. C. : épuisés.

*Maître de port principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Bouffant (Léon), maître de port 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 mois, 3 jours ;  
Charpentier (Jacques), maître de port 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 an, 8 mois, 1 jour ; R. S. M. C. : 23 jours ;  
Ardoin (Pierre), maître de port 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 6 mois, 6 jours.  
L'Haridon (Corentin), maître de port 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4 août 1957 ; tous rappels épuisés ;  
Traoret (Robert), maître de port 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 6 mois, 18 jours.

*Maître de port 4<sup>e</sup> échelon*

M. Guigon (Auguste), maître de port 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 mars 1957.

Sont promus dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (hiérarchie subalterne), pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Mougondzo (Aubin), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;  
Doudy (Samuel), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

*Contremaître principal de classe exceptionnelle*

MM. Le Roux (Michel), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 février 1957 ;  
Studer (Adrien), contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4 novembre 1957

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Savioz (Jean), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 16 novembre 1957 ;  
Anguillet (Henri), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. André (Guy), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 9 mois, 1 jour.

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Déterville (Jacques), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 13 jours ;  
Crechaut (Joseph), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 11 mois, 11 jours ;  
Bertrand (Louis), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 2 ans, 9 mois, 17 jours ;  
Salaun (Jean), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 12 juillet 1952 ; R. S. M. : épuisés ;  
André (Guy), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 4 ans, 9 mois, 1 jour.

*Surveillant principal de classe exceptionnelle*

MM. Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 juin 1957 ;  
Dumas (René), surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 19 jours.

*Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Gaillard (Jacques), surveillant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 11 décembre 1957 ; R. S. M. : épuisés.

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Agrech (Pierre), surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R.S.M.C. : 2 ans, 11 mois, 21 jours.

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Marchetti (Charles), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R.S.M.C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ;  
Agréch (Pierre), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : 6 ans, 11 mois, 21 jours ;  
Matiala (François), surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

— Par arrêté n° 2250 du 24 juin 1957, M. Viale (Paul), maître de port 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 14 mai 1957, au grade de maître de port 1<sup>er</sup> échelon ; A. C. C. : 1 an.



— Par arrêté n° 2251 du 24 juin 1957, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., dont les noms suivent :

- MM. N'Kounkou (Etienne), dessinateur de 2° classe 3° échelon stagiaire, titularisé au grade de dessinateur de 2° classe 3° échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; A. C. C. : 1 an ;  
Gouacku (Marie-Joseph), dessinateur stagiaire, titularisé au grade de dessinateur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;  
Bombete (Gaston), contremaître stagiaire, titularisé au grade de contremaître de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 28 avril 1957.

— Par arrêté n° 2252 du 24 juin 1957, est promu au choix sur liste d'aptitude au grade de chef d'atelier principal 3° échelon stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, M. Cortinchi (Antoine), surveillant principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F.

M. Cortinchi (Antoine) est titularisé dans son emploi en qualité de chef d'atelier principal 3° échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. A. C. C. : 1 an.

M. Cortinchi (Antoine) perd les rappels pour ancienneté civile qu'il détenait dans le corps des surveillants.

— Par arrêté n° 2340 du 28 juin 1957, M. Bongou (Léon), adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est placé en position de service détaché pour une période de 4 ans auprès de la commune de Brazzaville, pour compter du 18 novembre 1956.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 2347 du 29 juin 1957, sont abrogées les dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1561/AP. 2 du 26 avril 1957 fixant le nombre d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites pendant l'année 1957 dans les différents territoires d'A. E. F. (Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2311 du 26 juin 1957, une caisse d'avance de 400.000 francs (quatre cent mille francs C. F. A.), sera consentie à M. Guignon (Auguste), maître de port, chargé de la campagne de destruction des jacinthes d'eau sur l'Oubangui et ses affluents, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Guignon (Auguste), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 2408 du 3 juillet 1957, une caisse d'avance de 500.000 francs (cinq cent mille francs C. F. A.), sera consentie à M. Mergenmeier (Willy), surveillant principal des Travaux publics, chargé de la campagne de dérochement dans la Haute-Sangha (région d'Ambassilo), pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Mergenmeier (Willy), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

o o o

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2212 du 24 juin 1957 M. N'Kodia (Jacques), commis adjoint principal 2° échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. en service à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 mai 1957.

En application des dispositions de l'article 66 de l'arrêté du 20 mai 1952, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement.

C. F. C. O.

— Par décision n° 2197 du 20 juin 1957 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957, M. Veyer (André), chef de groupe (échelle : 11, échelon : 9 du statut du personnel permanent du Congo-Océan) est nommé comptable gestionnaire du magasin central et des approvisionnements généraux du Chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire, en remplacement de M. Boehe (Théodore), en instance de mise à la retraite.

Cumulativement, M. Veyer (André) est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnements créé pour les besoins de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville en remplacement de M. Boehe (Théodore).

M. Veyer (André), aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2229 du 24 juin 1957 sont déclarés définitivement admis à la session du 2 mai 1956 du certificat d'aptitude pédagogique les candidats dont les noms suivent :

#### Moyen-Congo :

- MM. Bakekolo (Jean) ;  
Dabotoko (Auguste) ;  
Diantantou (Raymond) ;  
Loufoua (André) ;  
Mangbenza (Raymond) ;  
Matingou (Adolphe) ;  
Maoumouka (Gérard) ;  
Okanzi (Henri).

#### Gabon :

- M. Walker (Deemin).

#### Oubangui-Chari :

- MM. Bapoyo (Michel) ;  
Bebe (Michel) ;  
N'Dassema (Boundzo) ;  
Sammy (Pierre).

#### Tchad :

- MM. Ekoue (Eugène) ;  
Moussa (Raoul) ;  
Tabane (Pierre).

Sont déclarés définitivement admis à la session du 9 juin 1956 du C. A. P. les candidats dont les noms suivent :

#### Moyen-Congo :

- MM. Ducat (Jean-Jacques) ;  
M'Bepa Antoine) ;  
Malonga (Pascal) ;  
Makoubily (Alphonse) ;  
Tchikaya (Jean-Gilbert).

#### Gabon :

- M. Enam (Jacob).

#### Oubangui-Chari :

- MM. Gamba (Louis) ;  
Moussa (Raymond).

#### Tchad :

- M. Abdelkader (Charles).

Les candidats dont les noms suivent qui n'ont pu se présenter à l'épreuve écrite de la session du 9 juin 1956 prévue par les dispositions transitoires de l'article 19 de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 sont autorisés à se présenter une deuxième et dernière fois à la session normale du 4 mai 1957 au titre de la session du 9 juin 1956 :

#### Gabon :

- M. Ogoula (Etienne) [épreuve écrite]

#### Oubangui-Chari :

- M. Omillon (Jean) [épreuve écrite]

#### Tchad :

- M. Maloum (Fortunat) [épreuve écrite]

Les candidats dont les noms suivent, qui n'ont pu se présenter aux épreuves écrites des sessions du 2 mai et du 9 juin 1956 prévues par les dispositions transitoires de l'article 19 de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 sont autorisés à se présenter à la session normale du 4 mai 1957 au titre de la session du 2 mai 1956 :

*Moyen-Congo :*

MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mouanga (Félix).

S'ils échouent, ils pourront se présenter une deuxième fois au titre de la session du 9 juin 1956 à une nouvelle session normale du C. A. P.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 2 mai 1956, refusés aux épreuves pratique et orale pourront subir une nouvelle fois ces épreuves au titre de la session du 2 mai 1956, leur admissibilité étant conservée :

*Moyen-Congo :*

MM. Bikindou (Eugène) ;  
Bitemo (Antoine) ;  
Goma (Jean) ;  
Matangou (Abel).

*Oubangui-Chari :*

M. Poundzi (Ferdinand).

S'ils échouent, ils seront autorisés à subir l'épreuve écrite du C. A. P. à une prochaine session normale du C. A. P. au titre de la session du 9 juin 1956.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 9 juin 1956, refusés aux épreuves pratique et orale, pourront subir une nouvelle fois ces épreuves au titre de la session du 9 juin 1956, leur admissibilité étant conservée :

*Moyen-Congo :*

M. Senga (Victor).

*Oubangui-Chari :*

M. Toqui (Honoré).

S'ils échouent, ils auront épuisé les deux sessions permises par l'article 19 de l'arrêté n° 4617 et demeureront dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement.

Les candidats dont les noms suivent, refusés aux deux sessions du 2 mai et 9 juin 1956 demeurent dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur :

*Tchad :*

MM. Aladji Oueddo ;  
Yinga (Nango).

— Par décision n° 2230 du 24 juin 1957 sont déclarés admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. A. E. ancien régime, les candidats dont les noms suivent :

MM. Batina (Auguste) ;  
Bollo (Léon) ;  
Kassanzi (Maurice) ;  
Macpayen (Jean-Christophe) ;  
Mouyembe (Clément).

Est admis à se présenter une deuxième fois à l'épreuve écrite du C. A. E. ancien régime :

M. Bemba (Donatien).

Sont admis à se présenter une 3<sup>e</sup> et dernière fois à l'épreuve écrite du C. A. E. ancien régime les candidats suivants :

MM. Bafounda (Emmanuel) ;  
Bomba (Magloire) ;  
Chidas (Aimé) ;  
N'Dotah (Alphonse) ;  
Ondaye (Cyprien) ;  
Yaguemet (Alphonse).

Sont déclarés admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. E. A. P. les candidats dont les noms suivent :

MM. Aladji (Oueddo) ;  
Ikoli (Jérémie) ;  
Loemba (Prosper).

Sont admis à se présenter une 3<sup>e</sup> et dernière fois à l'épreuve écrite du C. E. A. P. les candidats suivants :

MM. Androman (Joseph) ;  
Bakouzou (Antoine) ;  
Gonga (Auguste) ;  
L'avou (René) ;  
Matoko (Albert) ;  
Pango (Jean) ;  
Yinga (Nanko).

Sont déclarés admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. A. P. les candidats dont les noms suivent :

M. Collet (Henri) ;  
M<sup>me</sup> Hangard ;  
M<sup>me</sup> Masson ;  
M<sup>me</sup> Renucci ;  
M<sup>lle</sup> Rouys.

Les candidats dont les noms suivent se présentant pour la 2<sup>e</sup> fois au titre des dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 (article 19) et qui ont échoué demeurent dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur :

MM. Malloum (Fortunat) ;  
Ogoula (Etienne) ;  
Onillon (Jean).

Les candidats dont les noms suivent se présentant pour la 1<sup>re</sup> fois au titre des dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 (article 19) et qui ont échoué peuvent se présenter une deuxième et dernière fois au C. A. P. à la session de 1958 :

MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mouanga (Félix).

Sont dispensés de l'épreuve écrite du C. E. A. P. les candidats dont les noms suivent munis du certificat de fin d'études des collèges normaux :

*Gabon :*

MM. Akomo (Jonas) ;  
Anvane (Alfred) ;  
Etoundi (Hippolyte) ;  
Idrissou (Jousof) ;  
Milongo (Jean) ;  
Mouré (Emile) ;  
NDemezoo (Joseph) ;  
N'Douna (Pascal) ;  
N'Sole (Thomas) ;  
Assoumou (Félix) ;  
Bouassa (Jean-Marie) ;  
Ibinga (Joseph) ;  
Koffi (Jean-Rousseau) ;  
Moundounga (Vincent) ;  
Mouyabi (André) ;  
N'Doumba (Lambert) ;  
N'Gounou (Joseph) ;  
Oliveira (Ernesto).

*Oubangui-Chari :*

MM. Damego (Camille) ;  
Gaombalet (Emmanuel) ;  
NDongaro (Michel) ;  
Ramadann (Albert) ;  
Singa Saragba (François) ;  
Danguia (Dieudonné) ;  
Kombet (Jean-Pierre) ;  
Dondou (Luc) ;  
Guiakora (Martin) ;  
Madiabola (Albert) ;  
Poussoumandji (Thomas) ;  
Sevot (Clément) ;  
Takobé (Pierre) ;

*Tchad :*

MM. Abdoulaye (Jacob) ;  
Gabdou (Mahamat) ;  
Ousman (Edouard) ;  
Traobobaye (Michel) ;  
Arap (Joseph) ;  
Naodingard (Joseph) ;  
Adoum (Justin).

*Moyen-Congo :*

MM. Dandou (Abel) ;  
Ibouanga (Isaac) ;  
Lawson Laveti (Simon) ;  
Moboza (Michel) ;  
Mamounou (Félix) ;  
Mohoussa (Jean) ;  
Ebondzibato (Paul) ;  
Kinkala (Alphonse) ;  
Mobongo (David) ;  
Mongha (Etienne) ;  
Mounouanda (Claude) ;  
Pambou Souamy (Jean-Claude).

## GREFFIERS

— Par décision n° 2270 du 25 juin 1957 M. Aubame (Jean-Marie), greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 avril 1957.

En application des dispositions de l'article 66 de l'arrêté du 20 mai 1952, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2224 du 24 juin 1957, M. Lefebvre (Roger), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe après 6 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo par intérim, pour la durée du congé administratif de M. Capdeillayre.

— Par décision n° 2362 du 1<sup>er</sup> juillet 1957, M. Gwinner (Paul), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon par intérim, pour la durée du congé administratif de M. Mauduit.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2217 du 24 juin 1957, le pharmacien-commandant Herrou (Louis), pharmacien-chef de la pharmacie des approvisionnements militaires assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles celle de gestionnaire comptable de la pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F.

## GARDE FEDERALE

— Par décision n° 2240 du 24 juin 1957, est refusé, pour mauvaise manière habituelle de servir, le rengagement que le garde fédéral de 2<sup>e</sup> classe Oyoua (Dominique), n° mle 172, devait souscrire le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

## DIVERS

RECTIFICATIF n° 2183 du 19 juin 1957, à la décision n° 644 du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1957.

Art. 1<sup>er</sup> :

Deuxième session :

Au lieu de :

EXAMENS ET CONCOURS	DATES	DATES CLOTURE DES REGISTRES D'INSCRIPTION
Brevet d'enseignement commercial .....	28 septembre	1 <sup>er</sup> août
Lire :		
Brevet d'enseignement commercial .....	30 septembre et jours suivants	1 <sup>er</sup> août
(Le reste sans changement.)		

— Par décision n° 2363 du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. est retiré à compter de la date de publication de la présente aux sociétés et personnes désignées ci-après qui ont cessé d'exercer la profession depuis plus de deux ans :

« Société Immobilière et Commerciale du Congo », à Pointe-Noire, agréé n° 6 ;

« Société Brazza-Transit », à Brazzaville, agréé n° 18 ;

« Compagnie Commerciale du Gabon », à Libreville, agréé n° 26 ;

« Agence Maritime et Douanière », à Brazzaville, agréé n° 40 ;

M. Jacob (Yves), à Port-Gentil, agréé n° 51.

— Par décision n° 2370 du 2 juillet 1957, M. Alcaix, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en remplacement de M. Serant en instance de départ en congé.

## Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES  
ET ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 1452/APAG. fixant les barèmes applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, pour le paiement des allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1027/APAGAS. du 26 mai 1953 portant réorganisation des chefferies autochtones du Gabon et fixant les allocations attribuées à leurs titulaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 844/APAG. du 29 mars 1957, 1244/APAG. du 30 avril 1957, 1296/APAG. du 6 mai 1957, 1364/APAG. du 10 mai 1957, 1368, 1369, 1370, 1371/APAG. du 11 mai 1957 et 1444/APAG. du 14 mai 1957, portant respectivement réorganisation cantonale dans les régions du Haut-Ogooué, de l'Ogooué-Lolo, l'Ogooué-Ivindo, l'Ogooué-Maritime, la Nyanga, l'Estuaire, du Woleu-N'Tem, du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les allocations annuelles des titulaires des chefferies du Gabon, telles qu'elles sont énumérées dans les arrêtés susvisés portant réorganisation cantonale dans cha-

cune des régions du territoire, seront payées, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, d'après les barèmes suivants :

1<sup>o</sup> Chefs de terres et de terres autonomes.

POPULATION DES CHEFFERIES	ALLOCATIONS ANNUELLES	
	CHEFS DE TERRES	CHEFS DE T. A.
Habitants :		
Egale ou inférieure à 1.000 ..	5.000 »	10.000 »
de 1.001 à 1.500 ..	6.000 »	11.000 »
de 1.501 à 2.000 ..	7.000 »	12.000 »
de 2.001 à 2.500 ..	8.000 »	13.000 »
de 2.501 à 3.000 ..	9.000 »	14.000 »
de plus de 3.000 ..	10.000 »	15.000 »

Les chefs de quartiers dans les centres urbains autres que les communes de Libreville et Port-Gentil sont assimilés, au point de vue de leurs allocations annuelles, à des chefs de terres autonomes.

2<sup>o</sup> Chefs de cantons.

Deux mille cinq cents francs par tranche de cinq cents habitants recensés dans leurs cantons respectifs, sans que cette allocation puisse être inférieure à quinze mille francs (soit une population égale ou inférieure à trois mille habitants) et supérieure à cinquante mille francs (soit une population supérieure à neuf mille cinq cents habitants).

Les chefs de groupes dans la commune de Libreville et de quartiers dans la commune de Port-Gentil sont assimilés, au point de vue de leurs allocations annuelles, à des chefs de cantons.

Art. 2. — Les allocations annuelles des chefs de groupes traditionnels ou de tribus sont attribuées à titre personnel et leur montant est fixé par arrêté du Chef de territoire.

Art. 3. — L'application du présent arrêté ne devant, en aucun cas, entraîner une diminution de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies, ceux d'entre eux qui percevaient une allocation supérieure à celle qui leur serait attribuée, conformément aux barèmes institués à l'article 1<sup>er</sup>, la conserveront à titre personnel.

Art. 4. — En plus de leur allocation annuelle, les titulaires des chefferies du territoire pourront percevoir une prime de rendement dont le montant sera fixé par décision des chefs de région, dans la limite des crédits qui leur seront délégués à cette fin et en fonction du rendement des chefs considérés, de leur prestige ainsi que de leur influence personnelle.

Art. 5. — Les chefs dont le commandement aurait été supprimé par les arrêtés susvisés portant réorganisation cantonale dans chacune des régions du territoire percevront à titre personnel, une allocation annuelle égale à la moitié de celle qu'ils percevaient pendant leur activité de service.

Art. 6. — Les allocations annuelles et les primes de rendement des chefs seront mandatées trimestriellement et à terme échu.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 mai 1957.]

Y. Digo.

**BUREAU DES COMMUNES**

ARRÊTÉ N° 1598/BC. érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouila, Oyem et Bitam.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;  
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer, en son titre II ;  
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon, en sa séance du 5 décembre 1956 ;  
En Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont constituées en communes de moyen exercice les localités ci-après :

Région de la N'Gounié :

Mouila :

Région du Moyen-Ogooué :

Lambaréné.

Région du Woleu-N'Tem :

Oyem et Bitam.

Art. 2. — Les limites territoriales des communes ainsi créées seront fixées par arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 novembre 1955 susvisée.

Art. 3. — Les élections pour la formation des conseils municipaux de Lambaréné, Mouila, Oyem et Bitam devront avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, après une révision extraordinaire des listes électorales dans les circonscriptions administratives intéressées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1<sup>er</sup> juin 1957.

Y. Digo.

Le Vice-président  
du Conseil de Gouvernement,  
Léon MBA.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1644/CP.-SS. du 7 juin 1957, est promu au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier breveté principal, M. Obiang (Joseph-Marie), infirmier breveté 3<sup>e</sup> échelon, en service à Akok, région de l'Estuaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1596 du 31<sup>er</sup> mai 1957, un concours pour le recrutement de trois mécaniciens électriciens (Service fil) du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon sera ouvert le 2 septembre 1957 dans les chefs-lieux de région du territoire.

Seuls les candidats titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires, les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes et réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours et les auxiliaires décisionnaires du Service des Postes et Télécommunications ayant à un titre quelconque quatre années de pratique professionnelle à la date du concours, pourront être autorisés à concourir.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 15 juillet 1957, date limite de leur réception au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire (Bureau du Personnel) qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés n° 2915 et 0543/D.P.L.C.-5 des 17 septembre 1952 et 10 février 1956, et comportera les épreuves suivantes :

**1<sup>o</sup> Epreuves écrites :**

De 8 heures à 8 h 30, composition d'orthographe et d'écriture, coefficient 2 ;

De 8 h 45 à 9 h 45, composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale, coefficient 2 ;

De 10 heures à 11 heures, épreuves de calcul, résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E., coefficient 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est au moins égal à 84.

**2<sup>o</sup> Période d'initiation professionnelle.**

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront dans le service une période de formation professionnelle de deux mois pendant laquelle ils bénéficieront d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef du territoire.

A l'issue de cette période, une cote unique dite « d'aptitude professionnelle » dotée du coefficient 4 leur sera attribuée par le jury du concours.

**3<sup>o</sup> Examen psychotechnique.**

Coefficient 3.

**4<sup>o</sup> Epreuves pratiques.**

Dépannage simple d'un poste téléphonique, coefficient 3 ;  
Montage et branchement d'un poste chez un abonné et raccordement au réseau, coefficient 3.

Chacune de ces épreuves (psychotechnique, pratiques), ainsi que la note d'aptitude professionnelle est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, au minimum 240 points.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région. Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

**Président :**

Le Secrétaire général ou son délégué.

**Membres :**

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;

Le chef du Service des Postes et Télécommunications ou son délégué ;

Deux professeurs désignés par le directeur local de l'Enseignement.

Le procès-verbal des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Gouverneur, chef du territoire (Bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 1618/SF.-45 du 5 juin 1957, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 27 mai 1957 à Libreville :

**I. — ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ**

**A. — 4<sup>e</sup> catégorie (25.000 hectares).**

Adjudication réservée aux anciens exploitants autorisés :

Etablissements Rougier et Fils .....	3.000.000
Compagnie Commerciale de l'A. E. F. ....	3.150.000
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	3.000.000
Etablissements Rougier et Fils .....	2.850.000
Compagnie Equatoriale des Bois.....	2.850.000
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	2.850.000
Etablissements Rougier et Fils .....	2.700.000
Compagnie Commerciale de l'A. E. F. ....	2.700.000

**B. — 3<sup>e</sup> catégorie (10.000 hectares).**

Adjudication réservée aux anciens exploitants autorisés :

M. Bessault.....	1.440.000
Compagnie Forestière de Kango.....	1.440.000
Compagnie Forestière de Nombo .....	1.440.000
Société Industrielle des Bois Africains .....	1.440.000
Compagnie Forestière de Nombo .....	1.440.000
M. Bessault.....	1.280.000
Compagnie Forestière de Kango.....	1.280.000
Compagnie Forestière de Nombo .....	1.200.000
M. Bessault.....	1.120.000
Société Industrielle des Bois Africains .....	1.120.000
Société Agricole du Gabon.....	1.120.000

**C. — 2<sup>e</sup> catégorie (2.500 hectares).**

Société Equatoriale de Commerce et d'Indus- trie.....	1.190.000
M. Freil (Bernard).....	1.190.000
Société Forestière de Mayumba.....	1.120.000
Société Forestière de la N'Gounié.....	1.120.000
Société Industrielle des Bois Africains .....	1.050.000
M. Petiot.....	1.050.000
Société Forestière du Moyen-Ogoué .....	1.050.000
Société l'Okoumé de Sindara.....	910.000
Société d'Exploitation Forestières .....	850.000
M. Tirion.....	850.000

**D. — 1<sup>re</sup> catégorie (500 hectares).**

Adjudication réservée aux anciens exploitants originaires d'A. E. F. :

M. Maudault (Richard).....	270.000
M. Anguiley (Jean-François).....	255.000
M. Mamadou Sow .....	255.000
Union Forestière de l'Estuaire.....	255.000
M. Ekomic (Félix).....	255.000
M. Bekale (Ignace).....	255.000
M. Etoughe (Bernard) .....	285.000
M. Anguile (Isidore).....	270.000
M. N'Dong Biteghe.....	255.000
M. Bouchard (Gaston).....	255.000

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F. :

M. Ivanga (Luc) .....	240.000
M. Lassen (Paul-Marie) .....	225.000
M. Obame Otsaghe .....	210.000

**II. — ADJUDICATION DE DROITS DE DÉPÔT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS**

**2<sup>e</sup> catégorie (2.500 hectares).**

Adjudication réservés aux anciens exploitants autorisés :

M. Marsot (Lucien).....	200.000
-------------------------	---------

Les cautionnements déposés par les candidats n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le Trésorier du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main-levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Le coefficient de rachat des droits de coupe et des droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1912/IGF. en date du 8 juin 1955, est fixé au taux suivant jusqu'à la prochaine adjudication des droits :

	par hectare et par an
4 <sup>e</sup> catégorie okoumé .....	3,850
3 <sup>e</sup> catégorie okoumé .....	20,054
2 <sup>e</sup> catégorie okoumé .....	90,686
1 <sup>re</sup> catégorie okoumé .....	463,500
1 <sup>re</sup> catégorie okoumé autochtones.....	239,681
3 <sup>e</sup> catégorie bois divers.....	7,083
2 <sup>e</sup> catégorie bois divers.....	16,356
1 <sup>re</sup> catégorie bois divers .....	135,833
1 <sup>re</sup> catégorie bois divers autochtones.....	40,416

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1621/CP. du 5 juin 1957, M. Chavihot (Albert), secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F., chef du bureau de la Comptabilité de Port-Gentil, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes et menues dépenses du district de cette localité, en remplacement de M. Mano-Bayonne, qui reste affecté au district de Port-Gentil.

M. Chavihot percevra, en cette qualité, l'indemnité proportionnelle et les frais de bureau prévus par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de services entre les intéressés.

— Par décision n° 1653/CP. du 12 juin 1957, M. Obamat Raf (Jean-Marie), commis principal des S. A. F. 3<sup>e</sup> échelon, en service aux bureaux de la Région du Woleu-N'Tem, est nommé à titre provisoire agent spécial, à Oyem, durant l'absence du titulaire.

M. Obamat Raf percevra, en cette qualité l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

La présente décision prend effet de la date de prise de service de l'intéressé.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1648/GT. du 7 juin 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, et affectés à la portion centrale de Libreville, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Ankani (Grégoire), m<sup>le</sup> 1741 (ex-militaire), garde de 3<sup>e</sup> classe stagiaire ;

Abagha Mebale (Lucien), m<sup>le</sup> 1742, garde de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1946/AS./TRAV. abrogeant l'arrêté n° 3195 du 21 décembre 1955 et transformant le contrôle du Kouilou-Niari en Inspection interrégionale du Travail.

#### LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 55-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 3195 du 21 décembre 1955 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à Pointe-Noire une Inspection interrégionale du Travail relevant directement de l'Inspection territoriale du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le ressort de cette Inspection interrégionale s'étend aux régions du Kouilou et du Niari.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 juin 1957.

Pour le Chef du territoire :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUEIE.

—o—

### TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1868/TPMC. portant déclaration d'utilité publique des travaux de pose d'un câble de télécommande reliant la tour de contrôle de l'Aérodrome de Brazzaville Maya-Maya au centre d'émission civile du plateau du Djoué.

#### LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 août 1917) ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917 (promulgué par arrêté du 15 août 1921) ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 21 juillet 1939) ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le § 4 de l'article 11 du décret précédent (promulgué par arrêté du 10 janvier 1945) ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les modifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;

Vu le plan indiquant le tracé du câble de télécommande ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de pose d'un câble de télécommande reliant la tour de contrôle à l'Aérodrome de Brazzaville Maya-Maya, au Centre émetteur civil du Djoué.

Art. 2. — Une servitude de passage, d'implantation et de circulation nécessaire pour l'aménagement, l'entretien de l'ouvrage est réservée sur une largeur de 5 mètres et une longueur de 1.247 mètres environ dans la traversée

B.-C. de la réserve forestière et sur une largeur de 10 mètres et une longueur de 3.481 mètres environ sur la partie du tracé D. C. F. G. H. empruntant des propriétés privées.

Art. 3. — Des indemnités seront versées aux cultivateurs qui possèdent des cultures ou des droits d'usage sur les terrains qui seront traversés par le câble de télécommande.

La part de chacun sera fixée dans le procès-verbal de reconnaissance qui sera établi par le chef de district en présence des personnes intéressées.

Art. 4. — Le chef du service des Bases aériennes de l'Afrique Equatoriale Française est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 22 juin 1957.

SOUPAULT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1628/CP. du 1<sup>er</sup> juin 1957 portant avancement d'échelons des auxiliaires de l'Elevage.

Au lieu de :

Sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires de l'Agriculture dont les noms suivent en service au territoire.

Lire :

Sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires de l'Elevage dont les noms suivent en service au territoire.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 920/CP. du 20 mars 1957 portant avancement d'échelon du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Au lieu de :

#### a) AGENTS DE CULTURE

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de culture

Pour compter du 23 novembre 1956 :

M. Koutsimouka (Abel), en congé à M'Banza-N'Dounga district de Kinkala.

Lire :

#### a) AGENT DE CULTURE

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de culture

Pour compter du 23 octobre 1956 :

M. Koutsimouka (Abel), en service à M'Vouti.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1898/FP. en date du 24 juin 1957, l'arrêté n° 1511/CP. du 28 mai 1957 portant promotion dans le cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne les agents de culture :

MM. Bieri (Michel), en service à Madingou ;  
Guielle (Damasse), en service à Divénié ;  
Loemba (Austin), en service à Holle.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1835/ du 20 juin 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1472/CP. du 24 mai 1957 portant titularisation de M. Diabankana (Emmanuel).

M. Diabankana (Emmanuel), sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo en service au Bureau central des Douanes de Pointe-Noire est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 17 novembre 1956, A. C. C. : néant.

### ELEVAGE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1463/CP. du 24 mai 1957 portant promotion dans le cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo.

Au lieu de :

#### a) AIDES-VÉTÉRINAIRES

Au grade d'aide vétérinaire principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Boukaka (Jacques), en service à Pointe-Noire.

Lire :

#### a) AIDES-VÉTÉRINAIRES

Au grade d'aide-vétérinaire principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Boukaka (Jean), en service à Pointe-Noire.  
(Le reste sans changement.)

### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1821 du 19 juin 1957, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent sont élevés au 1<sup>er</sup> échelon stagiaire de leur grade pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

M. Gôma (Alfred).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Mounkala (Pierre) ;  
Goma (Gaston) ;  
Loubaky (Thimothée) ;  
Moulounda (Donatien) ;  
Mompélet (Zéphyrin) ;  
Kimbeketé (Firmin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1927 du 26 juin 1957, M. Tranvu, conducteur de travaux, en service à l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville, aura qualité pour dresser les procès-verbaux relatifs aux infractions à la police de la conservation des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances sur l'itinéraire PK. 20 (village de Kélé-Kélé) à PK. 86 (Kinkala), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2961/TP.-4.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1786 du 13 juin 1957, M. Sazerac de Forge H. est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Etoumbi, Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 1787 du 13 juin 1957, M. Piffa (J.) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Odouka, Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 1789 du 13 juin 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3693/sp.-mc. en date du 26 décembre 1956 autorisant M<sup>me</sup> Nabholz (Jacqueline) à vendre dans son dépôt de Kinkala des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

M<sup>me</sup> Rouzaud (Jacqueline) est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Kinkala, Pool.

— Par arrêté n° 1790 du 13 juin 1957, M. Meunier (Raymond) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Mossaka, Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 1849 du 20 juin 1957, est approuvée la délibération n° 8/57 du 21 mai 1957 du Conseil municipal de Pointe-Noire portant rectification du budget additionnel de l'exercice 1956.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1939 du 28 juin 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1956 de la Commune de Pointe-Noire arrêté en recettes et dépenses à la somme de 19.887.794 francs (dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs).

— Par arrêté n° 1851 du 20 juin 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de Pointe-Noire n° 11/57 du 21 mai 1957.

Le compte administratif de l'exercice 1956 est arrêté en recettes à la somme de cent douze millions sept cent quarante neuf mille six cent soixante trois francs (112.749.663) et en dépenses à la somme de quatre-vingt quatorze millions cinq cent soixante huit mille trois cent cinquante francs (94.568.350) et laissent apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions cent quatre-vingt et un mille trois cent treize francs (18.181.313).

— Par arrêté n° 1852 du 20 juin 1957, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1957 de la Commune de Pointe-Noire arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 27.542.788 francs (vingt sept millions cinq cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt huit francs).

— Par arrêté n° 1854 du 21 juin 1957, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région le *lundi 7 octobre 1957*.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Seront seuls admis à concourir les aides-opérateurs météorologistes réunissant au moins à la date du concours 4 années de service dans ce cadre dont 2 années de service effectif et dont la moyenne des notes des 3 dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 7 septembre 1957 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions prévues à l'arrêté du 17 septembre 1952 modifié par l'arrêté n° 543/DP LC.-5 du 10 février 1956.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

De 7 h. 45 à 9 h. 45 : composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

De 9 h. 45 à 10 h. 45 : épreuve de calcul ;

De 10 h. 45 à 11 h. 45 : épreuve de géographie.

Un procès-verbal de chacune des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le Jury de correction.

— Par arrêté n° 1933/AEPP. du 26 juin 1957, est modifié l'article 2 de l'arrêté n° 1398/AE. du 16 mai 1956 désignant les représentants du territoire au comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café et fixant la composition du comité territorial.

*Au lieu de :*

« M. Kikounga-N'Got, représentant de l'Assemblée territoriale ».

*Lire :*

M. N'Gamissimi, représentant de l'Assemblée territoriale.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1867 du 22 juin 1957, M. Rouet (Marcel), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef de région du Djoué, est nommé chef de région du Kouilou, en remplacement de M. Joffre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1928/CFP. du 26 juin 1957, M. Alain de Cargouet, administrateur en chef de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Djoué, directeur de la Délégation du Moyen-Congo, en remplacement de M. Mestre (Philippe), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon affecté au Cabinet du Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet du jour de la passation de service.

— Par décision n° 1929/FP. du 26 juin 1957, M. Seiler (Emile), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, chef de district de Madingou est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de région p. i. du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Rouhier (Paul), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation du service.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1875 du 24 juin 1957, M. Lefebvre (Roger), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo par intérim pendant l'absence de M. Capdellayre (André), titulaire d'un congé administratif.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTE N° 45/SCG. chargeant le Ministre des Finances et du Plan de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;



Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages et déplacements du personnel civil et militaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 12/51 portant codification des impôts directs, approuvée par décret du 31 août 1951 et les délibérations, décrets et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en A. E. F., ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 7 septembre 1949 fixant les taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du Plan d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création de sections territoriales du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des Statistiques outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant création d'un bureau de Statistiques en Oubangui-Chari ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre des Finances et du Plan de l'Oubangui-Chari est chargé de la gestion des services suivants :

- Finances et Matériel, à l'exclusion des Finances d'Etat ;
- Contributions directes ;
- Service du Plan (section territoriale) ;
- Statistique.

Art. 2. — D'une manière générale, le Ministre des Finances et du Plan prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services territoriaux dont il a la gestion, à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il est chargé, dans les domaines de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — En matière de finances et de contributions, entrent dans ses attributions, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- 1° La préparation et l'étude juridique des textes financiers ; les affaires contentieuses ;
  - 2° La préparation du budget territorial et les actes additionnels ainsi que leur présentation à l'Assemblée territoriale ;
  - 3° Le contrôle des effectifs budgétaires ;
  - 4° Le contrôle de l'exécution du budget :
    - Recettes ;
    - Engagement de dépenses et délégations de crédits ;
    - Ordonnement et régularisation des recettes et dépenses ;
    - Etablissement des mandats de solde du personnel présent et en congé ;
    - Délégations de solde ;
    - Contrôle des soldes ;
    - Pensions et retraites ;
    - Subventions et secours ;
    - Mandatement des diverses factures de matériel, transports et travaux ;
    - Contrôle des centres de sous-ordonnement et des agences spéciales sous réserve d'une modification du régime financier des territoires d'outre-mer ;
    - Régularisation des opérations des agences spéciales ;
    - Comptes divers et opérations de trésorerie ;
    - Opérations de la Caisse de réserve ;
  - 5° Les emprunts, demandes de prêts, cautionnements, avals et participations du territoire ;
  - 6° Le contrôle des marchés de fournitures ou de travaux ; l'exécution de ces marchés ;
  - 7° Les commandes dans la Métropole ;
  - 8° La comptabilité matière du magasin de matériel ; matériel et mobiliers en service dans les logements des fonctionnaires et dans les bureaux ; mobiliers et entretien des hôtels ;
  - 9° Les fournitures de bureau ;
  - 10° Le transit et les transports civils (réception et logement des passagers, centre d'accueil) ;
  - 11° L'élaboration des taux, mode d'assiette, règles de perception et de tarification des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toutes natures, y compris les droits de douanes et les centimes additionnels à percevoir au profit du budget territorial ;
  - 12° L'émission des rôles de contributions directes ;
  - 13° L'examen du contentieux fiscal ;
  - 14° L'étude des demandes d'exonération et de remises gracieuses.
- Par ailleurs, le Ministre des Finances et du Plan reçoit délégation de signature pour :
- Les correspondances avec les centres de sous-ordonnement et les agences spéciales ;
  - Les correspondances avec les contribuables pour l'application du code général des impôts directs.
- Art. 4. — En matière de Plan, entrent dans ses attributions compte tenu des dispositions de l'article 2 :
- 1° La préparation du Plan de développement et d'équipement et notamment l'établissement du bilan préparatoire, la définition des objectifs et la recherche des moyens et des modalités de financement dudit Plan ;
  - 2° La présentation du Plan au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale ;
  - 3° La représentation du territoire aux conférences inter-territoriales ;
  - 4° La préparation des programmes annuels de la section territoriale du F. I. D. E. S. ;
  - 5° La direction et le contrôle de l'exécution des programmes annuels du Plan ;
  - 6° La préparation, en liaison avec les autres ministères intéressés, des mesures de mise en œuvre des programmes ;
  - 7° L'établissement des rapports d'exécution semestriels et annuels ;
  - 8° L'administration des crédits du Plan et l'établissement des situations de crédits.

Il traite également les problèmes intéressant :

- 1° Les paysannats ;
- 2° Les aménagements ruraux ;
- 3° Le développement de l'habitat.

**Art. 5.** — En matière de Statistique entre dans ses attributions le rassemblement de toute la documentation chiffrée des services territoriaux en vue de son utilisation et de sa diffusion.

**Art. 6.** — Le Ministre des Finances et du Plan a sous ses ordres directs les chefs des services cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Il assure la coordination des dits services.

Il reçoit délégation de signature du chef de territoire :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des services dont il a la gestion ;

b) Pour les correspondances adressées aux chefs de région et concernant les affaires d'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Il peut sous-déléguer sa signature aux chefs des services intéressés.

**Art. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

*Le Chef de territoire,*  
L. SANMARCO.

*Le Vice-Président*  
*du Conseil de Gouvernement,*  
A. GOUNBA.

o O o

**ARRÊTÉ N°46/scc. chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local du 21 juillet 1950 réorganisant les bureaux du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret d'application du 27 octobre 1950 ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les textes fixant les statuts particuliers ;

Vu l'instruction n° 264 du 17 janvier 1957 fixant les conditions de gestion du personnel contractuel en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial, notamment son article 4, fixant la rémunération journalière maxima du personnel auxiliaire engagé sur décision ;

Vu le décret du 13 mai 1941 organisant la Caisse locale des retraites de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 21 novembre 1951 ;

Vu le décret du 5 avril 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratifs et réglementant la procédure devant ces conseils et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale promulguée par arrêté du 23 mai 1951, ensemble le décret d'application du 24 mai 1951 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et d'A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi précédente ;

Vu le décret du 14 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 93/AP. du 3 février 1954 déléguant aux chefs de région certains pouvoirs en matière disciplinaire ;

Vu l'arrêté local n° 1194/AP. du 13 décembre 1956 organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 1084 du 16 novembre 1955 du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'état civil dans le Congo français et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil indigène en A. E. F., modifié par arrêté général du 12 mai 1944 ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret du 6 décembre 1939 relatif aux conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la loi du 19 juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes qui l'ont rendue applicable en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes qui l'ont rendue applicable en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1946 déléguant aux chefs de territoire les pouvoirs du Gouverneur général de l'A.E.F. en matière d'association ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 août 1929 prohibant la détention des alambics ;

Vu le décret du 5 septembre 1939 réglementant la police des débits de boissons en A. O. F., A. E. F., Madagascar ;

Vu le décret du 5 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1955 sur les débits de boissons dans tous les territoires africains ;

Vu l'arrêté général du 14 mars 1949 réglementant le fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable à l'A. E. F. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté général n° 101 du 11 janvier 1955 réglementant l'interdiction de séjour en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1930 réglementant la libération conditionnelle en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation de transfert des restes mortels des personnes décédées aux colonies et l'arrêté ministériel du 27 mai 1942 modifiant le précédent ;

Vu le décret du 19 juillet 1927 relatif aux tribunaux des pensions ;

Vu l'arrêté local n° 422/cm. du 16 juillet 1951 portant réorganisation de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 23 juillet 1952 portant organisation du contrôle des coopératives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 23 juillet 1952 portant création des organismes de contrôle des coopératives en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F., promulgué par arrêté du 5 avril 1955 ;

Vu l'arrêté général n° 1956 du 13 juin 1955 fixant les modalités d'application du précédent décret ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du précédent décret ;

Vu l'arrêté local n° 429 du 23 avril 1956 nommant les membres du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation du café de l'A. E. F. représentant le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 706/AE. du 31 juillet 1956 réglementant la commercialisation et la circulation du café en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général n° 4521 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2191 du 12 juillet 1950 portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 784 du 4 mars 1953 réglementant les modalités de l'importation des biens d'équipement d'origine étrangère ;

Vu l'arrêté général n° 824 du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu le décret du 20 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1950 fixant en Oubangui-Chari les conditions et les modalités de transformation des permis d'occuper et titres d'occupation ancestrale en titre définitif ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1950 frappant d'inaliénabilité temporaire les propriétés acquises en vertu de l'arrêté précédent ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. et le décret du 10 juillet 1956 pris en application du précédent ;

Vu la délibération n° 86/50 codifiant en A. E. F. les impôts de timbre et d'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières, approuvé par décret du 20 mars 1951, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 mai 1920 modifiant les décrets du 27 janvier 1855 et du 14 mars 1890 relatifs à l'administration des successions vacantes et les textes modificatifs subséquents ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari est chargé de la gestion des services suivants :

— Personnel, à l'exclusion de la section « personnel d'Etat » ;

— Affaires administratives ;

— Garde territoriale à l'exclusion des sections d'intervention ;

— Affaires économiques à l'exclusion des affaires d'Etat ;

— Enregistrement, Timbre, Domaine et Cadastre, à l'exclusion des affaires d'Etat.

Art. 2. — D'une manière générale, le Ministre des Affaires administratives et économiques prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services territoriaux dont il a la gestion à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement et de l'Assemblée territoriale.

Il est chargé, dans les domaines de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — En matière de personnel, entrent dans ses attributions, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

1° L'étude et la préparation du statut général des agents des cadres territoriaux ;

2° L'étude et la préparation des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, des régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraite ;

3° L'administration du personnel en service dans le territoire à l'exception du personnel des cadres d'Etat, d'une part, et des cadres généraux supérieurs et locaux, contractuels et décisionnaires affectés dans les services d'Etat d'autre part.

A cet égard, chacun des ministres dont relèvent lesdits personnels établit :

— Les propositions de nominations, de promotions et de récompenses ;

— Les propositions d'affectations et de congés ;

— Les propositions de sanctions disciplinaires ;

— Les propositions de recrutement.

Ces propositions sont centralisées par le Ministre des Affaires administratives et économiques et soumises au Chef de territoire pour décision.

Art. 4. — En matière d'affaires administratives, entrent dans ses attributions sous réserve des dispositions de l'article 2 :

— L'organisation administrative du territoire ;

2° Les chefferies ;

3° La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes et de moyen exercice et des collectivités rurales ;

4° Le contrôle et la tutelle des collectivités locales ;

5° L'organisation matérielle des consultations électorales et notamment les listes électorales et l'organisation des scrutins ;

6° Les coutumes et les juridictions coutumières ;

7° La lutte contre l'alcoolisme et le régime des débits de boissons ;

8° Les loteries ; collectes ; souscriptions ; jeux ;

9° L'état civil ; le statut civil coutumier ;

10° L'assistance judiciaire ;

11° Le régime pénitentiaire et l'administration des établissements pénitentiaires ;

12° La nomination des assesseurs à la Cour criminelle ;

13° Les relations avec les missions religieuses, sauf en ce qui concerne les problèmes d'enseignement privé ;

14° La désignation annuelle des membres du Tribunal des pensions ;

15° La détermination de l'échelle des peines pour les infractions aux règlements délibérés par l'Assemblée territoriale ;

16° La défense du territoire en contentieux ;

17° Les problèmes concernant les associations et syndicats ;

18° Les cimetières et le transfert des restes mortels ;

19° La répartition du contingent accordé au territoire pour les armes de chasse et la délivrance des autorisations d'achat ;

Par ailleurs, il fait tenir à jour une documentation générale dans les divers domaines.

Art. 5. — En ce qui concerne la Garde territoriale, relèvent du Ministère des Affaires administratives et économiques les détachements des régions et districts, à l'exclusion des sections d'intervention.

Sur ce plan et compte tenu des dispositions de l'article 2, entrent dans ses attributions :

1° Le recrutement, l'organisation et l'implantation desdits détachements ;

2° L'établissement des prévisions de dépenses et des demandes de crédits correspondants ;

3° Le contrôle des effectifs ;

4° L'établissement des programmes d'instruction les concernant ;

5° La préparation des tableaux d'avancement, les propositions de décorations ;

6° Les sanctions ;

7° Les dossiers de pensions et les gratifications de réforme ;

8° Les affaires concernant les camps et habitations des détachements de régions et de districts.

Par ailleurs, le Ministre des Affaires administratives et économiques est ordonnateur en matières des matériels acquis sur les crédits des détachements des régions et districts de la Garde territoriale.

Art. 6. — En matière d'Affaires économiques, entrent dans ses attributions, compte tenu des dispositions de l'article 2 :

1° Le développement de la production ;

2° Le contrôle des campagnes agricoles ;

3° Les questions cotonnières et celles relatives à la Caisse de stabilisation des prix du coton ;

4° Les questions intéressant le café et celles relatives à la Caisse de stabilisation des prix du café ;

5° La présidence du Comité local de cotation des cours du café en période de soutien ;

6° Le commerce intérieur ;

7° La commercialisation des produits du cru ;

8° La recherche des débouchés ;

9° L'approvisionnement intérieur ;

10° Les mercuriales ; la diffusion des cours ;

11° La production industrielle ;

12° Le crédit ;

13° Les hydrocarbures ;

14° Les relations avec la Chambre de Commerce (vérification des budgets et comptes de gestion) ;

15° Les sociétés de prévoyance et les mutualités de développement rural ; l'administration du fonds commun desdites sociétés ;

16° Le contrôle des contingentements et jumelages ;

17° Le contrôle des prix et la répression des fraudes ;

18° Le contrôle des poids et mesures ;

19° Le contrôle et l'animation des coopératives.

Art. 7. — En matière d'Enregistrement, Timbre, Domaine et Cadastre, et compte tenu des dispositions de l'article 2, il fait assurer par le service public compétent :

1° Le recouvrement des diverses taxes domaniales ;

2° La vente des biens mobiliers et immobiliers des collectivités publiques territoriales ;

3° L'attribution des concessions urbaines et rurales ;

4° La vérification des opérations de reconnaissance des droits coutumiers fonciers ;

5° La surveillance de la mise en valeur des terres concédées ;

6° L'attribution des titres définitifs des terrains mis en valeur ;

7° L'établissement des titres de propriété après cadastrage et bornage et leur conservation ;

8° Le service du Timbre ;

9° L'enregistrement des actes civils et judiciaires ;

10° L'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des sociétés de capitaux (vérification des bilans, des assemblées générales, taxation, etc...) ;

11° La gestion et la liquidation des biens vacants, la gestion des successions vacantes et des déshérences ;

12° L'établissement du cadastre ;

13° L'organisation et le fonctionnement des brigades du cadastre ;

14° La préparation de la réglementation en matière de domaines.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques a sous ses ordres directs les chefs des services cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Il assure la coordination desdits services.

Il reçoit délégation de signature du Chef de territoire :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des services dont il a la gestion ;

b) Pour les correspondances adressées aux chefs de région et concernant les affaires de l'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Il peut sous-déléguer sa signature aux chefs des services intéressés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera en publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

*Le Chef de territoire,*  
L. SANMARCO.

*Le Vice-Président*  
*du Conseil de Gouvernement,*  
A. GOUNBA.

—o—

ARRÊTÉ n° 47/SCG. chargeant le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général n° 91/AP. du 9 janvier 1948 organisant le service social en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 350/CAB. du 21 juillet 1950 réorganisant les bureaux du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 636/APS. du 9 novembre 1951 fixant la composition et les attributions du bureau des Affaires politiques, du service des Affaires sociales et du service d'Information de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 719/APS. du 31 octobre 1951 instituant en Oubangui-Chari un Comité consultatif territorial des Affaires sociales ;

Vu l'arrêté local n° 993/AP. du 10 novembre 1955 portant détachement du service des Affaires sociales du bureau des Affaires politiques ;

Vu l'arrêté général n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les attributions de l'inspecteur général de l'Enseignement et des chefs des services de l'Enseignement du territoire ;

Vu l'arrêté général n° 4153/IGÉ. du 30 décembre 1953 organisant l'inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de Santé coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1939 portant création des chef-feries du service de Santé des territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1944 créant en A. E. F. une direction générale de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2205 du 24 octobre 1945 portant organisation de la direction générale de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du directeur général et des chefs de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2204 du 24 octobre 1945 organisant le service général d'Hygiène et de Prophylaxie, modifié par l'arrêté du 2 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1507 du 27 mai 1948 réorganisant la direction générale et les directions locales de la Santé publique et fixant les attributions du directeur général et des directeurs locaux de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé de l'Oubangui-Chari est chargé de la gestion des services suivants :

- Service des Affaires sociales ;
  - Service de l'Enseignement ;
  - Service de la Santé publique,
- ainsi que des questions de sports et de jeunesse.

Art. 2. — D'une manière générale, le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services territoriaux dont il a la gestion à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il est chargé, dans le domaine de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — En matière d'affaires sociales, entrent dans ses attributions, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- 1° La préparation de la réglementation et sa présentation à l'Assemblée territoriale ;
- 2° La conduite de l'action sociale en vue du développement matériel, intellectuel et moral des populations ;
- 3° La coordination des mesures sociales étudiées et mises en œuvre par les divers ministères ;
- 4° La coordination et le contrôle des œuvres privées ;
- 5° L'examen des problèmes sociaux posés par les centres urbains ;
- 6° L'assistance sociale ;
- 7° L'assistance sociale scolaire ;
- 8° L'éducation de la mère et les soins aux enfants ;
- 9° Le problème de l'enfance délinquante ;
- 10° La création et la gestion des centres sociaux : jardins d'enfants, ouvriers, etc... ;
- 11° Le contrôle des foyers d'accueil ;
- 12° Les enquêtes diverses auprès des services des entreprises privées ;
- 13° Les secours ;
- 14° La présidence du Comité territorial des Affaires sociales.

Art. 4. — En matière d'enseignement et compte tenu des dispositions de l'article 2, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° L'organisation et la direction de l'Enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement professionnel et technique ainsi que le contrôle de l'enseignement privé, notamment :

- la gestion des écoles publiques et le contrôle des écoles privées du territoire ;
- l'élaboration et le contrôle du plan de développement de l'enseignement public et privé ;
- l'application de la réglementation concernant l'organisation et le contrôle des examens et concours scolaires ;
- l'établissement des statistiques et les rapports périodiques sur l'enseignement public et privé ;

2° L'organisation matérielle des examens et concours prévus par la réglementation en vigueur pour le personnel de l'Enseignement du cadre territorial ;

3° La délivrance des autorisations d'enseigner pour le personnel de l'Enseignement privé et des autorisations d'ouverture d'écoles privées en application de la réglementation en vigueur ;

4° L'établissement des propositions de répartition des subventions annuelles aux missions enseignantes ;

5° L'établissement du régime des bourses ;

6° L'établissement, après consultation de la Commission des allocations et secours scolaires et la proposition au Chef du territoire de la liste des boursiers à la charge du territoire ;

7° L'organisation des sessions des conseils locaux de l'enseignement et des sports.

Art. 5. — En matière de santé et compte tenu des dispositions de l'article 2, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° L'organisation et l'administration des services sanitaires et médicaux du territoire, leur fonctionnement ;

2° Le contrôle de l'exercice de la médecine, de la pharmacie, des professions médicales et paramédicales ;

3° Le contrôle des établissements sanitaires et médicaux privés ;

4° La police sanitaire aérienne ;

5° L'exécution des programmes de lutte contre les grandes endémies ;

6° La lutte contre les maladies sociales ;

7° L'assistance médicale africaine ;

8° Le recueil de toute documentation concernant les affections endémiques, épidémiques et sociales ;

9° L'étude de tous les problèmes intéressant l'hygiène en général et l'exécution des mesures adoptées ;

10° L'étude des problèmes posés par le déplacement des villages situés dans des endroits particulièrement insalubres ;

11° L'hygiène des camps de travailleurs et des chantiers administratifs ou privés ;

12° La collaboration avec le Ministre du Travail pour la surveillance permanente des conditions d'emploi de la main-d'œuvre ;

13° L'habilitation des agents assermentés à dresser des procès-verbaux pour toute infraction aux arrêtés relatifs à l'hygiène ;

14° La protection des aliénés.

Par ailleurs, le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé est ordonnateur en matières :

1° Pour toutes les matières en approvisionnement dans les magasins du service de Santé ;

2° Pour tout le matériel en service dans les formations, établissements et services sanitaires du territoire.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé traite de toutes les questions de sports et d'éducation physique et de celles relatives aux organisations de jeunesse (mouvements de jeunesse, organisation des loisirs, etc...).

Art. 7. — Il a sous ses ordres directs les chefs des services cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Il assure la coordination desdits services.

Il reçoit délégation de signature du Chef de territoire :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des services dont il a la gestion ;

b) Pour les correspondances adressées sous le couvert des chefs de régions aux fonctionnaires de son département servant en brousse et concernant les affaires d'ordre technique ou d'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Il peut sous-déléguer sa signature aux chefs des services intéressés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

Le Chef de territoire,  
L. SANMARCO.

Le Vice-Président  
du Conseil de Gouvernement,  
A. GOUNBA.

oOo

**ARRÊTÉ N° 48/SCG. chargeant le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 27 mars 1944 portant création de la direction générale des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1950 portant organisation du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local du 22 mai 1951 pris en application du précédent ;

Vu l'arrêté général n° 132 du 3 janvier 1951 portant attribution et organisation des directions territoriales des Travaux publics ;

Vu l'arrêté général du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs d'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, rendue applicable outre-mer par décret du 11 mai 1928 ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française, ensemble l'arrêté n° 3915/DAC. du 16 novembre 1955 concernant le survol de l'A. E. F. par des aéronefs privés et son rectificatif du 14 février 1956 ;

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 donnant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes locaux dont l'exploitation est concédée à des particuliers ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1190 du 19 juin 1954 concernant le plan de protection des aérodromes ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 127 du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 684/DAC. du 17 février 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 1952 du 10 juin 1955 portant délégation de signature en certaines matières au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/54 concernant les taxes, d'atterrissage sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3905 du 2 décembre 1904 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 avril 1946 créant le Comité des Mines de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 320 du 31 janvier 1951 portant organisation de la direction des Mines et de la Géologie en A. E. F. ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1942 déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 organisant le contrôle et la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F. ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines de l'Oubangui-Chari est chargé de la gestion des services publics territoriaux suivants :

- Service des Travaux publics ;
- Service de l'Aéronautique civile (partie territoriale) ;
- Service des Mines.

Art. 2. — D'une manière générale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services territoriaux dont il a la gestion, à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il est chargé, dans les domaines de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — En matière de travaux publics et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est chargé de faire assurer par les services publics compétents :

1° L'étude et la préparation des programmes d'équipement public dont le financement est assuré par le budget territorial ou celui des collectivités locales ;

2° La direction ou le contrôle technique de tous les travaux exécutés dans le territoire ainsi que de toutes les études courantes correspondantes : travaux routiers, constructions, travaux d'infrastructure aéronautique, aménagements fluviaux et portuaires, hydraulique agricole, pastorale ou industrielle, adduction et distribution d'eau, production et distribution d'électricité, chemins de fer ;

3° La répartition et la sous-répartition des crédits nécessaires aux dits travaux ;

4° Le contrôle de la gestion et de l'utilisation de ces crédits ;

5° La prise en charge de certaines exploitations et de certains contrôles (eaux, électricité, etc...) ;

6° L'inventaire de l'équipement public du territoire et la rédaction d'un rapport annuel ;

7° Le contrôle et la participation à la gestion de certains services publics autonomes ou de certaines entreprises d'intérêt général, en vertu de textes spéciaux ;

8° L'organisation des services territoriaux des Travaux publics (services centraux et services extérieurs, arrondissements, sections et subdivisions) ;

9° Le fonctionnement du service d'entretien mécanique ;

10° L'établissement de la matricule routière ;

11° L'entretien du matériel des Travaux publics ; la gestion des stocks et pièces de rechange ;

12° La gestion du service d'exploitation du port de Bangui.

Par ailleurs, le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines est ordonnateur en matières des approvisionnements et des matériels acquis sur les crédits dont il assure la gestion.

Art. 4. — En matière de transports, entrent dans ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 2 :

1° Les transports routiers ;

2° La circulation routière ;

3° La délivrance des autorisations de transports en commun ;

4° La documentation sur le projet de chemin de fer Bangui-Tchad ;

5° Les transports fluviaux et la navigation intérieure, à l'exclusion des voies navigables interterritoriales ;

6° Les transports aériens à l'intérieur du territoire et notamment sur ce plan :

— la définition des besoins et la mise en œuvre d'un programme de réalisations ;

— la participation aux questions d'infrastructure ;

— la participation à l'établissement des programmes d'exploitation des lignes aériennes ;

— la sécurité de la navigation aérienne intérieure ;

— les aéroclubs.

Art. 5. — En matière de Mines, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus et de celles de l'article 2, paragraphe IV du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° L'application de la réglementation minière et le contrôle administratif et technique des activités minières ;

2° L'instruction des demandes de permis miniers du type B et des propositions de concession des permis de type A ;

3° Le rassemblement de la documentation statistique et métallogénique concernant le domaine minier du territoire ;

4° L'application de la réglementation relative aux appareils à vapeur ;

5° L'application de la réglementation relative aux appareils à pression de gaz ;

6° L'application de la réglementation relative aux carrières.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines a sous ses ordres directs les chefs des services cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Il assure la coordination desdits services.

Il reçoit délégation de signature du Chef de territoire :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des services dont il a la gestion ;

b) Pour les correspondances adressées sous le couvert des chefs de régions, aux fonctionnaires de son département servant en brousse et concernant les affaires d'ordre technique ou d'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Il peut sous-déléguer sa signature aux chefs des services intéressés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

Le Chef de territoire,  
L. SANMARCO.

Le Vice-Président  
du Conseil de Gouvernement,  
A. GOMBA.

ARRÊTÉ N° 49/SCG. chargeant le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du conditionnement des produits aux colonies, ensemble les actes modificatifs et ceux qui l'ont complété ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté local n° 539/AGRI. du 20 juin 1955 réorganisant la formation professionnelle agricole en Oubangui-Chari ;

Vu le décret n° 56-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1246 du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du Génie rural en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 685/AGRI. du 17 février 1956 portant organisation du service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3322/AGRI. du 28 septembre 1955 instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2003 du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 423/EL. du 4 septembre 1950 portant constitution de secteurs d'Élevage et définissant les attributions des chefs de secteurs ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 813 du 5 mars 1955 réorganisant le service des Eaux et Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 134/EF.CH. du 22 février 1957 fixant le ressort des unités territoriales du service des Eaux et Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse en A. E. F., ensemble les actes modificatifs et les textes d'application dudit décret ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari est chargé de la gestion des services suivants :

- Service de l'Agriculture ;
- Service de l'Élevage ;
- Service des Eaux et Forêts ;
- Service de la Météorologie (en ce qui concerne la climatologie).

Art. 2. — D'une manière générale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services territoriaux dont il a la gestion, à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il est chargé, dans les domaines de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — En matière d'agriculture et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° L'élaboration et l'application des programmes de développement agricole en liaison étroite avec les chefs de circonscriptions administratives ;

2° La préparation des programmes de recherche agronomique établis par les stations territoriales ; leur exécution ;

3° L'exploitation des résultats fournis par la recherche agronomique ; la vulgarisation de l'emploi des techniques améliorées ;

4° L'application de toutes les mesures propres à protéger la production agricole contre les animaux parasites, les maladies des plantes cultivées, les insectes, en particulier acridiens et les feux de brousse ;

5° Le concours technique à apporter à tous les organismes de coopération agricole ;

6° L'organisation et la gestion des stations de recherches et des établissements d'enseignement agricole ; le contrôle technique des organismes d'expérimentation et de multiplication ;

7° L'inspection du contrôle du conditionnement ;

8° En liaison avec les services intéressés : toutes enquêtes, études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres cultivées, dans le cadre de la politique suivie en matière de conservation des sols ;

9° Le respect des conditions de mise en valeur des concessions ;

10° L'examen des affaires du ressort du génie rural et de l'hydraulique agricole, notamment la préparation des budgets correspondants et le contrôle de l'emploi des crédits ;

11° La préparation de la réglementation territoriale.

Par ailleurs, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts est ordonnateur en matières des approvisionnements et matières acquies sur les crédits dont il assure la gestion.

Art. 4. — En matière d'élevage et compte tenu des dispositions de l'article 2, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° La protection et le contrôle sanitaire des animaux ;

2° Le développement et le perfectionnement de l'élevage ;

3° L'exploitation des produits animaux ;

4° La préparation des programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux ;

5° L'hydraulique pastorale et les pâturages ;

6° La gestion des établissements zootechniques de recherche et d'application ;

7° L'organisation et le contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance ;

8° L'inspection des produits alimentaires d'origine animale ;

9° Le contrôle technique des industries de la viande et de leurs sous-produits, des produits laitiers, des miels et cires, des cuirs et peaux, laines et poils ;

10° Le contrôle administratif et technique des établissements officiels ainsi que, au point de vue de la police sanitaire, des établissements privés et des praticiens installés à leur compte ;

11° L'organisation technique des secteurs d'élevage ;

12° L'application de la réglementation fixée par le Grand Conseil de l'A. E. F. en matière de lutte contre les épizooties ;

13° La préparation de la réglementation territoriale.

Art. 5. — En matière d'Eaux et Forêts et compte tenu des dispositions de l'article 2, il est chargé de faire assurer par le service public compétent :

1° La gestion du domaine forestier du territoire et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales ;

2° Le contrôle de l'application et de la réglementation forestière dans toutes les forêts, y compris éventuellement celles des particuliers ;

3° La constitution, la délimitation, la conservation, l'aménagement, le reboisement, l'enrichissement, l'exploitation du domaine forestier du territoire et des diverses collectivités ;

4° La détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;

5° L'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de conservation des sols ;

6° La surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales et toutes réserves de flore et faune autochtones ;

7° La régularisation et l'amélioration générale du régime des eaux, en liaison avec les autres ministères intéressés ;

8° L'organisation et la surveillance de la chasse sous réserve des dispositions de l'article 28, paragraphe m), du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 relatives au tourisme cygénétiq ue et au régime de la chasse dans les zones de tourisme cygénétiq ue ;

9° L'organisation de la pêche fluviale ou lacustre et de la pisciculture ;

10° La répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés ;

11° L'examen de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier, notamment en matière de concession rurale en vue des avis à donner ;

12° L'établissement des cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation ; les propositions à faire en ce qui concerne les parties du domaine forestier du territoire ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation ;

13° L'organisation et le contrôle des inspections des Eaux et Forêts et Chasses du territoire ;

14° La préparation de la réglementation territoriale ;

15° L'examen de tous les problèmes concernant le tourisme en général.

Art. 6. — En matière de météorologie, entrent dans ses attributions la climatologie et notamment l'implantation des postes pluviométriques et climatologiques et l'exploitation de leurs observations.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts a sous ses ordres directs les chefs des services cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Il assure la coordination desdits services.

Il reçoit délégation de signature du Chef du territoire :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des services dont il a la gestion ;

b) Pour les correspondances adressées sous le couvert des chefs de régions aux fonctionnaires de son département servant en brousse et concernant les affaires d'ordre technique ou d'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Il peut sous-déléguer sa signature aux chefs des services intéressés.



Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

Le Chef de territoire,  
L. SANMARCO.

Le Vice-Président  
du Conseil de Gouvernement,  
A. GOUMBA.

ARRÊTÉ N° 50/SCG. fixant les attributions  
du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 octobre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 2, paragraphe IV, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari présente au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale tous les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Il est chargé dans le domaine de son ressort, de l'application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement.

Lui sont confiées, en outre :

1° La gestion du Centre de formation professionnelle rapide de Bangui ;

2° La gestion de l'Office de la main-d'œuvre ;

3° La gestion de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Ses rapports avec l'Inspection territoriale du Travail sont définies ainsi qu'il suit :

1° Il fait préparer par l'inspecteur territorial opérant en tant que conseiller technique, tous les projets de règlements dans ce domaine ; si l'inspecteur territorial envisage de lui-même de procéder à certains travaux, il doit solliciter au préalable l'agrément du Ministre ;

2° L'inspecteur territorial lui rend compte des résultats de tous les contrôles qui peuvent se rapporter aux intérêts généraux du territoire et de tous les événements intéressant les milieux du travail et la situation sociale des travailleurs ;

3° L'inspecteur territorial prend contact avec le Ministre préalablement à toute tentative de conciliation sur un différend collectif dont l'objet présente un intérêt général pour le territoire ;

4° L'inspecteur territorial exerce sa mission de conseil et de contrôle en toute indépendance, sous réserve de l'exé-

cution de toute mission particulière qui lui serait confiée par le Ministre. Il a seul autorité sur le personnel de l'Inspection du Travail du territoire.

Art. 3. — Le Ministre du Travail reçoit délégation du Chef de territoire pour :

1° La nomination des assesseurs des tribunaux du Travail et des membres de la Commission consultative du Travail ;

2° L'agrément des médecins et infirmiers d'entreprises.

Il reçoit également délégation de signature :

a) Pour les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement de ses services ;

b) Pour les correspondances adressées aux chefs de région et concernant les affaires d'administration courante qui ne nécessitent pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 juin 1957.

Le Chef de territoire,  
L. SANMARCO.

Le Vice-Président  
du Conseil de Gouvernement,  
A. GOUMBA.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 91/scc. du 15 juin 1957, le Cabinet du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé est constitué comme suit :

*Chef de Cabinet :*

M. Corson (Pierre), docteur en médecine.

*Adjoint au Chef de Cabinet :*

M. N'Gatchou (François), commis des S. A. F.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 482 du 20 juin 1957, M. Kohot (Jean-Claude), commis-adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers, en service à la Délégation territoriale du Plan, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs et financiers à compter du 8 avril 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### POLICE

— Par arrêté n° 480 du 17 juin 1957, M. Issa (Pierre), gardien de la paix stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 13 novembre 1956.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 468 du 14 juin 1957, les commis adjoints stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

MM. Biambouana (David) ;  
Ouatto (Gabriel) ;  
Soumalot (Jean-Pierre) ;  
Yaya (Joseph).

M. Zamat (Martin), commis adjoint stagiaire des Postes et Télécommunications, est admis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Les aides-opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-opérateurs 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

MM. Gougodo (Joseph) ;  
N'Doide (Joseph) ;  
Pounoumbetti (Auguste).

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 :

M. N'Guidjol (Paul).  
MM. Bombaye (Isidore), N'Droumakato (Antoine) et Foe Tombe (Martin), aides-opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

M. Sopirot (Gaston), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 486 du 21 juin 1957, M. Bapitika (Luc), aide-opérateur 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Boda, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 485 du 21 juin 1957, M. Guea (François), opérateur 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mobaye, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2/M. du 25 mai 1957, M. Decamps (Jean), deuxième adjoint au maire de la commune de Bambari, est délégué aux affaires sociales et transports urbains et chargé de l'étude et de la réalisation des programmes de campagne de la commune de Bambari.

— Par arrêté n° 1/M. du 25 mai 1957 toutes les fonctions dont la délégation est autorisée par la loi sont déléguées à M. Darlan (Antoine), premier adjoint et concurremment avec nous les fonctions d'officier de l'état-civil de droit commun.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 5/IA-3 du 15 juin 1957 sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'année de formation professionnelle des élèves-moniteurs supérieurs, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

	POINTS
1. — Ouambédé (Pierre) .....	56
2. — Yamodo (Syvestre).....	54
3. — Ouangram (Jean-Félix).....	53
4. — Moko (Clément) .....	51
5. — Gonikaï (Raymond).....	50

— Par décision n° 1690 du 14 juin 1957, les instituteurs du cadre métropolitain et du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au collège normal de Bambari, bénéficient des majorations indiciaires suivantes :

#### Cadre métropolitain.

M. Marconnet (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, indice 262 ; ancienneté services de C. C. : 6 à 9 ans ; indice après majoration : 282 ; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Mme Lagache (Juliette), institutrice de 4<sup>e</sup> classe, indice 262 ; ancienneté services de C. C. : 6 à 9 ans ; indice après majoration : 282 ; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Mme Poupart (Mauricette), institutrice de 4<sup>e</sup> classe, indice 262 ; ancienneté services de C. C. : 6 à 9 ans ; indice après majoration : 282 ; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### Cadre supérieur de l'Enseignement.

M. Lagache (Jacques), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, indice local 634 ; ancienneté services C. C. : 6 à 9 ans ; indice local après majoration : 686 ; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

La présente décision prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées.

#### DIVERS

— Par décision n° 1722 du 20 juin 1957, la décision n° 960/SG.CAB. du 9 mai 1953 est abrogée.

Il est institué, à Bangui, une Commission administrative dite « Commission des appels d'offres à la concurrence », dont les attributions sont :

a) d'étudier les projets d'avis d'adjudication, d'appels d'offres ou de demandes simultanées de renseignements et de prix préparés par les services du territoire, d'arrêter définitivement la rédaction de ces textes avant leur publication ;

b) De procéder réglementairement et en séance publique à l'ouverture et à la lecture des offres déposées par les soumissionnaires au bureau des Finances du territoire à la suite d'adjudication d'appels d'offres ou de demandes simultanées de renseignements et de prix ;

c) De désigner, après retrait des concurrents, selon le cas soit l'adjudicataire provisoire sous réserve de vérification éventuelle des soumissions et de l'approbation ultérieure du marché par l'autorité compétente, soit, le cas échéant, la personne ou le service chargé d'émettre après étude ou expertise un avis technique sur la préférence à donner à l'une des offres en présence ;

d) De dresser un procès-verbal de ces différentes séances constatant les résultats du dépouillement des offres et en relatant toutes les circonstances.

Cette Commission est ainsi composée :

#### Président :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant.

#### Membres :

Le délégué du Contrôle financier ou son représentant ;  
Le délégué du Plan ou son représentant lorsqu'il, s'agit des marchés imputables au Plan ;  
Le chef de section du Matériel ou son représentant ;  
Le chef du service intéressé ou son représentant ;  
Le chef du service des Contributions directes assistera au dépouillement des appels d'offres à titre consultatif et ne sera appelé à donner son avis que sur la situation des adjudicataires au point de vue fiscal.

La Commission se réunit sur convocation de son président et siège dans la salle des commissions du « bloc Finances ».

# Territoire du TCHAD

## CABINET

ARRÊTÉ n° 410/CAB.-2 modifiant les articles 22 et 27 de l'arrêté n° 35 du 15 janvier 1957 organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et moyen exercice du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement, et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 35/ADG.-AA. du 15 janvier 1957, organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Tchad ;

Sur proposition du chef de région du Chari-Baguirmi ;

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 22, 27 de l'arrêté n° 35/ADG.-AA. du 15 janvier 1957 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 22. — Le chef du bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 15 octobre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés, ainsi qu'au chef du bureau des Communes et des Affaires sociales et au Contrôle financier.

Le maire établit le projet de budget de la commune. Avant de le soumettre à la délibération du Conseil municipal il adresse un exemplaire au chef de région et un autre au Contrôle financier pour visa ».

« Art. 27. — Le projet de budget supplémentaire ou additionnel avant d'être soumis au Conseil municipal est adressé au chef de région et présenté au visa du Contrôle financier dans les conditions prescrites pour le budget primitif par le dernier alinéa de l'article 22.

Le budget supplémentaire ou additionnel et le compte administratif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 mai 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉ n° 449/CAB.-2 fixant les attributions d'un membre du Conseil de Gouvernement du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. en particulier ses articles 16, 17 et 19 ;

Sur avis du Vice-président du Conseil de Gouvernement,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions du dixième Ministre membre du Conseil de Gouvernement du Tchad, élu par l'Assemblée territoriale le 31 mai 1957, sont fixées ainsi qu'il suit :

M. Coumatteau (Maurice) : Enseignement technique, Jeunesse et Sport.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera la liste des services dont la gestion sera déléguée à ce Ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juin 1957.

R. TROADEC.

Le Vice-président  
du Conseil de Gouvernement,  
G. LISETTE

## MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 478/ADG. du 19 juin 1957 modifiant l'arrêté du 29 août 1932 réglementant la vente et le contrôle des boissons gazeuses dans la Colonie du Tchad.

L'arrêté en date du 29 août 1932 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Art. 3. — .....

L'administrateur-maire

Lire :

Le chef de région du Chari-Baguirmi ou son adjoint.

(Le reste sans changement.)

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 421 du 31 mai 1957, M. Sellier (Michel), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de région du Kanem à Mao, est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao en remplacement de M. Pazat, rapatriable pour fin de séjour.

M. Boudenot, administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Goz-Beïda, est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Goz-Beïda, en remplacement de M. Moutte, rapatriable pour fin de séjour.

M. Lopinot (Bernard), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du district d'Adré, est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Adré, en remplacement de M. Cornilliet (Maurice), titulaire d'un congé annuel.

En leur qualité de juge de paix à attributions correctionnelles limitées, MM. Sellier, Boudenot et Lopinot, auront droit à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

#### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 467 du 17 juin 1957, M. Belleteste (Paul), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, en service au Tchad à Fort-Lamy, est désigné comme conseiller technique auprès du Ministre de l'Agriculture du territoire du Tchad.

M. Malick Sow, secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., de retour de congé, est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures du Territoire du Tchad.

M. Nivelles Maloum, secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est désigné pour servir en qualité de secrétaire particulier du Ministre de la Fonction publique du territoire du Tchad.

M. Boumah (Augustin), greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, actuellement en congé à Libreville (Gabon), est désigné pour servir au Cabinet du Ministre de l'Instruction publique et de l'Education populaire du territoire du Tchad.

## DIVERS

— Par arrêté n° 418 du 31 mai 1957, sont autorisés à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, les médecins dont les noms suivent :

M. Mouyade (Adolphe), médecin capitaine à Fort-Lamy ;  
M. Le Hur (Maurice), médecin capitaine à Moundou ;  
M. Ambard (Pierre), médecin capitaine à Moussoro.

— Par arrêté n° 419 du 31 mai 1957, est autorisée l'ouverture par la Préfecture apostolique de Moundou, d'un dispensaire à Donia, district de Doba, poste de contrôle administratif de Goré.

Ce dispensaire sera rattaché au service médical de Moundou.

Sœur Bilodeau (Marie-Antoinette), titulaire d'un diplôme d'infirmière délivré par l'Université de Montréal est habilitée à gérer ce dispensaire.

— Par arrêté n° 448 du 6 juin 1957, le Diocèse de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire de filles (cours préparatoire et cours élémentaire) à Fort-Lamy, quartier Kabalayas, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Cette école sera dirigée par M<sup>lle</sup> Prost (Josèphe), en religion Sœur Jean-Louis, autorisée à enseigner par décision n° 2151/E. du 21 décembre 1950.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1307 du 8 juin 1957, M. Montheard (Pierre), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir à Massenya, en qualité de chef de district en remplacement de M. Catala (René), qui assumait provisoirement ces fonctions.

Cumulativement avec ses fonctions de chef de district, M. Montheard est nommé agent spécial de Massenya en remplacement de M. Sommer rapatriable pour fin de séjour.

M. Fabre (Robert), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région, chef du district rural de Fort-Lamy, en remplacement de M. Honnorat, rapatriable pour fin de séjour.

M. Catala (René), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Massenya, est laissé à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir à Massakory en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal, en remplacement de M. Laverdant appelé à d'autres fonctions.

En sa qualité d'agent postal, M. Catala aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra, avant son entrée en fonctions, prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

M. Laverdant (Paul), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer, précédemment chef p. i. du district de Massakory, est mis à la disposition du chef de région du Kanem, pour servir à Mao en qualité d'adjoint au chef de région en remplacement de M. Sinaud (Roger) muté au Gabon.

Cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région du Kanem, M. Laverdant est nommé agent spécial de Mao en remplacement de M. Delcouderc rapatriable pour fin de séjour.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1306 du 8 juin 1957, M. Couturier (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnellement d'administration générale d'outre-mer, précédemment en service à Fianga (Mayo-Kebbi), est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari, pour servir à Kyabé, en qualité de chef de district, d'agent spécial et d'agent postal, en remplacement de M. Desjardins appelé à d'autres fonctions.

En sa qualité d'agent postal, M. Couturier, aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra, avant son entrée en fonctions, prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

M. Desjardins (Joseph), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Kyabé, est affecté, pour ordre, au Cabinet du Chef du territoire à Fort-Lamy.

#### SECRETARIATS GÉNÉRAUX

— Par décision n° 1333 du 12 juin 1957, M. Bros (Jean), chef de bureau hors classe avant 3 ans des secrétariats généraux, précédemment en service au bureau des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique pour servir au bureau du Personnel à Fort-Lamy.

### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cournanel (Georges, René), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Enseignement primaire en service au Tchad à Fort-Lamy, pour les motifs suivants :

« Au cours d'une carrière de plus de trente-cinq années entièrement consacrée aux populations de l'Afrique équatoriale française, M. Cournanel n'a cessé de faire preuve des plus grandes qualités d'éducateur ; il aura été dans ce pays un des éléments essentiels de la promotion africaine.

Au moment où il s'apprête à rentrer définitivement dans la Métropole pour jouir d'une retraite bien méritée, M. Cournanel peut éprouver une légitime fierté en voyant accéder à des responsabilités de plus en plus importantes les élites africaines qui lui doivent tant.

Jouissant de la sympathie et de l'estime de tous les éléments de la population, M. Cournanel sera unanimement regretté non seulement au Tchad, mais dans tous les territoires de l'A. E. F. »

# Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2203 du 21 juin 1957 le permis d'exploitation n° 1093/E-791 au nom de la « Société Minerais et Engrais », valable pour les phosphates, est renouvelé pour la première fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

— Par arrêté n° 2233 du 24 juin 1957 le permis d'exploitation n° CXVII-S-I au nom de la « Société Minière de Dimonika », valable pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 15 juillet 1957.

— Par arrêté n° 2234 du 24 juin 1957 le permis d'exploitation n° CXVIII-S-II au nom de la « Société Minière de Dimonika », valable pour les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 15 juillet 1957.

— Par arrêté n° 2235 du 24 juin 1957, le permis d'exploitation n° CXV-S-IV au nom de la « Société Minière de Dimonika », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

— Par arrêté n° 2236 du 24 juin 1957, le permis d'exploitation n° CXXVI-S-XX au nom de la « Société Minière de Dimonika », valable pour l'or, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 26 août 1957.

— Par arrêté n° 2204 du 21 juin 1957, le permis d'exploitation n° CXVI-601, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C. M. O. O.), valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

— Par arrêté n° 2205 du 21 juin 1957, le permis d'exploitation n° CCCXXXVIII-880, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C. M. O. O.), valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

### AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2184 du 19 juin 1957 M. Phelippeau (Robert), né le 10 juillet 1926 à St-Florent-sur-Sèvre, de nationalité française, domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière de Micounzou » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Attributions

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2310 du 26 juin 1957, il est accordé de gré à gré à M. Louvet-Jardin, domicilié à Lambaréné (Gabon), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 9.340 hectares, portant sur le lot n°-5, dit Rembo-Doubou, du lotissement de la Haute-N'Gounié.

Le permis comprend une parcelle définie comme suit : polygone rectanglé A B C D E F G H I J.

Le point A est la borne placée sur la rive gauche de la rivière Doubou au confluent de celle-ci avec la N'Gounié ;

Le point B est à 2 km 200 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 7 km 200 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 4 km 400 au Nord géographique de E ;

Le point G est à 10 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 6 kilomètres au Sud géographique de G ;

Le point I est à 2 kilomètres à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 3 km 400 au Sud géographique de I ;

La droite I A de 1 kilomètre de long ferme le polygone suivant un orientation Ouest Est géographique.

Le tout d'ailleurs tel que représenté au plan joint au présent arrêté.

Le cahier des charges particulier annexé au présent arrêté fixe les règles d'exploitation de ce permis, lequel reste soumis par ailleurs au régime commun en matière de réglementation forestière et fiscale.

### MOYEN-CONGO

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 20 mai 1957, la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle au Moyen-Congo » (S. E. F. I.), titulaire du sixième droit de dépôt en 3<sup>e</sup> catégorie, lors des adjudications du 25 juin 1956, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation sur 9.990 hectares en deux lots situés dans la région du Niari.

Lot n° 1 : polygone orthogonal B C D E F G H I J K de 8.050 hectares ;

Le point d'origine O est la borne matérialisant le point astronomique I. G. N. de NKola sur la piste de N'Tima à Kakamoka ;

Le point de base A est à 400 mètres de O selon un orientation géographique de 250° ;

Le point B est à 7.500 mètres de A selon un orientation géographique de 160° ;

Le point C est à 3.000 mètres de B selon un orientation géographique de 250° ;

Le point D est à 3.000 mètres de C selon un orientation géographique de 160° ;

Le point E est à 11.000 mètres de D selon un orientation géographique de 250° ;

Le point F est à 3.000 mètres de E selon un orientation géographique de 340° ;

Le point G est à 6.000 mètres de F selon un orientation géographique de 70° ;

Le point H est à 2.000 mètres de G selon un orientation géographique de 340° ;

Le point I est à 3.500 mètres de H selon un orientation géographique de 70° ;

Le point J est à 7.000 mètres de I selon un orientation géographique de 340° ;

Le point K est à 4.500 mètres de J selon un orientation géographique de 70° ;

Le point A est à 1.500 mètres de K selon un orientation géographique de 160°.

2<sup>e</sup> lot : polygone orthogonal A B C D E F. 1.940 hectares.  
Le point d'origine O est au confluent des rivières Loubotai et Panga.  
Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 87° ;  
Le point B est à 4.000 mètres de A selon un orientation géographique de 63° ;  
Le point C est à 1.000 mètres de B selon un orientation géographique de 153° ;  
Le point D est à 3.700 mètres de C selon un orientation géographique de 63° ;  
Le point E est à 2.000 mètres de D selon un orientation géographique de 153° ;  
Le point F est à 7.700 mètres de E selon un orientation géographique de 243°, et à 3.000 mètres de A selon un orientation géographique de 333°.

— Par lettre du 21 mai 1957, la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle du Moyen-Congo » (S. E. F. I.), titulaire du huitième droit de dépôt en 3<sup>e</sup> catégorie, lors des adjudications du 25 juin 1956, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation portant sur 10.000 hectares en quatre lots situés dans la région du Niari :

**Lot n° 1 :** polygone orthogonal A B C D E F de 5.900 hectares, vallée du N'Tima ;  
Point d'origine O borne de nivellement I. G. N. n° RN 51 sur la piste Kibangou-Kakamœka ;  
Le point A est à 800 mètres de O selon un orientation géographique de 356° ;  
Le point B est à 6.000 mètres de A selon un orientation géographique de 312° ;  
Le point C est à 7.000 mètres de B selon un orientation géographique de 42° ;  
Le point D est à 2.500 mètres de C selon un orientation géographique de 312° ;  
Le point E est à 2.000 mètres de D selon un orientation géographique de 42° ;  
Le point F est à 8.500 mètres de E selon un orientation géographique de 132° et à 9.000 mètres de A selon un orientation géographique de 222°.

**Lot n° 2 :** rectangle B C D E de 9.000 mètres sur 1.500 mètres 1.350 hectares, vallée de la N'Tima.  
Point d'origine O borne de nivellement I. G. N. n° RN 54 sur la piste Kibangou-Kakamœka ;  
Le point de base A est à 600 mètres de O selon un orientation géographique de 135° ;  
Le point B est à 3.100 mètres de A selon un orientation géographique de 45° ;  
Le point E est à 5.900 mètres de A selon un orientation géographique de 225° ;  
Le rectangle se construit à partir de BE vers le Sud-Ouest.

**Lot n° 3 :** polygone orthogonal B C D E F G de 1.500 hectares, vallée de la N'Tima ;  
Point d'origine O borne de nivellement I. G. N. n° 56 sur la piste de Kibangou-Kakamœka.  
Le point de base A est à 300 mètres de O selon un orientation géographique de 147° 30' ;  
Le point B est à 800 mètres de A selon un orientation géographique de 237° 30' ;  
Le point C est à 1.500 mètres de B selon un orientation géographique de 147° 30' ;  
Le point D est à 2.000 mètres de C selon un orientation géographique de 237° 30' ;  
Le point E est à 3.500 mètres de D selon un orientation géographique de 327° 30' ;  
Le point F est à 6.000 mètres de E selon un orientation géographique de 57° 30' ;  
Le point G est à 2.000 mètres de F selon un orientation géographique de 147° 30' et à 3.200 mètres de A selon un orientation géographique de 57° 30' ;

**Lot n° 4 :** rectangle A B C D de 2.000 mètres sur 6.250. 1.250 hectares, vallée de la Loubouma.  
Point d'origine O : borne Astro I. G. N. située à N'Kola sur la piste de N'Tima à Kakamœka.  
Le point A est à 10.036 mètres de O selon un orientation géographique de 216° 45' ;  
Le point B est à 2.000 mètres de A selon un orientation géographique de 160° ;  
Le rectangle se construit à partir de la base A B vers le Sud-Est.

— Par lettre du 21 mai 1957, M. Picourt (Robert), titulaire du septième droit de dépôt en 3<sup>e</sup> catégorie lors des adjudications du 25 juin 1956, sollicite l'attribution d'un permis

temporaire d'exploitation portant sur 9.998 ha 50 ares en quatre lots, dans la région du Niari-Bouenza.

**Lot n° 1 :** rectangle A B C D . 3.500 m × 3.000 m. 1.050 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 3 km 410 du confluent des rivières Moudoukou et Ikolo, selon un orientation géographique de 298° 55' ;

Le sommet Ouest B du rectangle est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Rectangle construit à l'Est de la base AB ci-dessus définie.

**Lot n° 2 :** rectangle A B C D 3.500 m × 2.840 m = 1.001 hectares.

Le point de rattachement géographique O est matérialisé par une borne implantée près du bac de Kayes, à la jonction de la piste Kayes-Lingolo-Kindamba-Kinbenzé-Youlounkaye avec le fleuve Niari ;

Le sommet Sud-Est A du rectangle se trouve à 7 kilomètres du point de repère O selon un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 3 km 500 de A selon un orientation géographique de 4° ;

Rectangle se construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus définie.

**Lot n° 3 :** polygone orthogonal A B C D E F. 4.250 hectares.

Le point géographique de rattachement O est matérialisé par une borne implantée au Nord du point sur lequel la route Mouyondzi-N'Tsiaki franchit la rivière Lehoulou ;

Le point de base sommet A du polygone, se trouve à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 13° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 72° ;

Le sommet C est à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 162° ;

Le sommet D est à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 72° ;

Le sommet E est à 5 km 750 de D selon un orientation géographique de 342° ;

Le sommet F se trouve à 10 kilomètres de E selon un orientation géographique de 252° ;

Et à 2 km 750 du point de base A selon un orientation géographique de 162° ;

**Lot n° 4** polygone orthogonal A B C E D F G. 3.697 ha 50 a.

Le point de rattachement géographique O est matérialisé par une borne implantée à l'intersection de l'arête des chutes de Bouenza avec la rive droite de cette rivière ;

Le point de base A se trouve sur la limite Nord du polygone à 1 km 850 du point O selon un orientation géographique de 165° ;

Le sommet B du polygone est à 5 km 571 plein Ouest de A.

Le sommet C à 4 kilomètres plein Sud de B ;

Le sommet D à 4 km 500 plein Est de C ;

Le sommet E à 3 km 590 plein Sud de D ;

Le sommet F à 2 km 500 plein Est de E ;

Le sommet G du polygone se trouve à 7 km 590 plein Nord de F et à 1 km 429 plein Est du point de base A.

## Attributions

### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 177/IFB. du 13 juin 1957, il est accordé à M. Bugler (Raymond), titulaire du troisième droit de dépôt en seconde catégorie, lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'explorer de 2.500 hectares en deux lots dans la région du Niari-Bouenza, avec effet du 29 mai 1957.

**Lot n° 1 :** rectangle B C D E . 4.500 m × 2.500 m = 1.125 hectares.

Le point de base A se trouve à 0 km 500 de la borne PK. 35 sur la route de Kolo à Zabata, selon un orientation géographique de 42° ;

Le sommet B du rectangle est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 114° et à 4 km 500 du sommet E selon un orientation géographique de 114° ;

Rectangle construit au Nord de la base B A E, ci-dessus définie.

**Lot n° 2 :** rectangle B C D E . 6.875 m. × 2.000 m = 1.375 hectares.

Le point de base A se trouve à 7 km 200 du carrefour du chemin de la Mission suédoise de Kolo avec la route de Kolo à Zabata selon un orientation géographique de 298° ;

Le sommet B du rectangle est à 0 km 500 au Sud géographique de A ;  
Le sommet E à 2.000 mètres au Nord géographique de B.  
Le rectangle construit à l'Est de la base B A E, ci-dessus définie.

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 24 mai 1957, la « Société anonyme de Pêche d'Armement et de Conservation » (S.A.P.A.C.) a demandé la mise en adjudication du lot 94 section K de Port-Gentil.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 1957, le chef de région de l'Ogooué-Maritime a sollicité l'attribution au territoire du Gabon des parcelles ci-dessous, du plan cadastral de Port-Gentil.

##### Section G.

Parcelles n° 4, 31, 166.

##### Section J.

Parcelles 13, 16, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 54, 58, 62.

##### Section JA.

Parcelles 76, 147, 148, 152.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1496/CAB. TP. du 20 mai 1957, sont déclassées et cessent de faire partie du domaine public, tel qu'il est défini au § a de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 1939, les zones bordant la presqu'île « Pointe de la Nomba », district de Libreville, région de l'Estuaire, ci-après :

1° Sur la rive droite de l'Estuaire du Gabon : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point du rivage situé à 680 mètres environ en aval.

2° Sur la rive droite de la rivière Nomba : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point de la rive situé à 440 mètres environ en amont et proche du débarcadère de l'ancienne route d'Owendo.

Les zones déclassées seront limitées vers le Nord-Est par une ligne parallèle à l'axe de l'ancienne route d'Owendo et tracée à 20 mètres au Sud-Ouest de cet axe.

En conséquence, cessent de dépendre du domaine public les deux parcelles occupées par les « Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » (A. C. A. E.) sur la presqu'île de la Nomba, figurant aux plans annexés au présent arrêté et définies ainsi :

1° Polygone G D E F B H d'une superficie de 16.391 mètres carrés sise à l'extrémité de la pointe formée par la rive droite de l'embouchure de la rivière Nomba avec la rive droite de l'estuaire du Gabon en amont de Libreville ;

2° Triangle I J K d'une superficie de 15.327 mètres carrés, situé sur la rive droite de l'estuaire du Gabon à environ 250 mètres en aval du polygone ci-dessus.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— La Caisse centrale de la France d'outre-mer demande la mise en adjudication du lot n° 107 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.460 mètres carrés.

— M. Bonnacarrere (Alain-Henry-Pierre), entrepreneur, demande la mise en adjudication du lot n° 112 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq 50.

— M. Hardy (Jean-Lucien) à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 158 D du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.750 mètres carrés.

— Par lettre en date du 19 novembre 1956, M. Mahoungou (Lambert), commerçant 117, rue Chaptal, Bacongo, Brazzaville, a sollicité l'adjudication du lot n° 22 du plan de lotissement commercial de Gamboma, région de l'Alima-Léfini, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de la région et du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 18 mai 1957, le R. P. Van Roy, sollicite pour le diocèse de Libreville, l'attribution d'un terrain urbain d'une superficie de 450 mètres carrés, situé à Zanaga-Poste, district de Zanaga.

Les oppositions de réclamations sont reçues dans un délai de 1 mois, à compter de la date de publication du présent avis à publier.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 14 juin 1957, le Conseil d'administration du « Club Hippique de Pointe-Noire », a sollicité pour le compte de cette association, la cession de gré à gré à titre gratuit, d'un terrain urbain d'une superficie approximative de 13.500 mètres carrés, sis au carrefour de l'avenue Girard et du boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 22 novembre 1956, la « Société Forestière du Mayombe » (SOEORMA), a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 457 hectares, comprenant 4 parcelles numérotées de 1 à 4 et situées aux alentours immédiats de l'agglomération de Pounga et de la route Pougna-Makaba, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— La Mission évangélique suédoise a demandé l'octroi d'une concession de un hectare, sise entre les villages de Banza-Kaka et Kinsakou, district de Boko, afin d'y édifier une école.

Les oppositions ou réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 5 juin 1957, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a sollicité, pour les besoins du Service Météorologique du Moyen-Congo, une concession de 1.600 mètres carrés, sise à Djambala, à proximité du terrain d'aviation.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du chef de la région de l'Alima-Léfini dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Par lettre en date du 12 février 1957, le Chef du territoire du Moyen-Congo a demandé le classement en zone de mise en valeur d'un terrain de 380 hectares sis à Goundzia, district d'Impfondo.

Les plans de ce terrain ont été déposés aux bureaux de la région de la Likouala à Impfondo.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

#### Attributions

##### EXTRACTION DE MATÉRIAUX (GRAVIER)

— Par arrêté n° 1888/PIMTT/TP. du 24 juin 1957, la « Société Minière de Dimonika » (S. M. D.) est autorisée à extraire 25.000 mètres cubes de gravier en provenance de ses exploitations aurifères sur les permis 8 II CAVILI et CLXXXX 31 R, district de M'Vouti.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 50/33 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de deux ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

##### TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 23 mai 1957, le lieutenant-colonel Bergereau, sous-directeur du S. M. B. à Bouar, a sollicité pour les besoins de l'armée à Bouar, le permis d'occuper d'un terrain rural de 1.883 hectares et 50 ares sis à Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Bouar dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 juin 1957, Mgr Baud a demandé au nom du diocèse de Berbérati une concession à titre onéreux d'un nouveau terrain rural de 49.500 mètres carrés, sis à Baboua, district dudit, en vue d'y édifier une église et une case d'habitation avec dépendances.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district de Baboua et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 2 juin 1957, M. Fournier (Henri), domicilié à Elie-Brenot district de Mongoumba, région de la Lobaye (Oubangui-Chari), sollicite une concession de 40 hectares, sise entre Batalimo et Elie-Brenot district de Mongoumba.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région, à M'Baiki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 20 février 1957, la « Société des Plantations de la M'Baere » a sollicité la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares sis le long de la route Bambio-Bounguile, à 17 kilomètres environ de ce dernier point, district de Boda, région de la Lobaye.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de la Lobaye et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis d'affichage.

#### TRANSFERTS

— La « C. F. D. P. A. » a sollicité par lettre du 7 juin 1957 le transfert à son nom du lot n° 11 du lotissement de la rue de l'Industrie, parcelle 175 G 2 du plan cadastral de Bangui, lot précédemment adjugé à M. Kinquinatos (Georges).

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### GABON

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 595 du 14 juin 1957, la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » (C. G. O. T.) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à M'Vili district de Lambaréné qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1045/DE. du 11 avril 1957.

La réquerante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel, actuel ni éventuel.

##### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Ba (Bernard) sise à Libreville, d'une superficie de 7.186 mètres carrés, objet de la réquisition n° 544 du 20 août 1956, ont été closes le 11 juin 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

#### MOYEN-CONGO

##### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1935/PIMTT.-TP. du 26 juin 1957, « l'Ancienne Entreprise Nilot et C<sup>ie</sup> » (ENSA) est autorisée, pour ses besoins personnels, à installer sur le lot n° 156 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5.000 litres (essence) destinée à alimenter une pompe distributrice.



La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1937/PIMTT.-TP. du 26 juin 1957, le chef de district de Kinkala est autorisé, pour les besoins du district, à installer sur la concession du poste administratif de Kinkala, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve souterraine de 12.000 litres (gas-oil et essence) destinés à alimenter deux pompes distributrices.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2112/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1938/PIMTT.-TP. du 26 juin 1957, la Mobiloil est autorisée à installer sur la concession appartenant à la C. C. S. O. à Mossendjo (lot n° 1), à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve souterraine de 15.000 litres d'essence, et destiné à alimenter un poste de distribution, pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1940/PIMTT.-TP. en date du 26 juin 1957, la décision n° 209/RN. du 14 juin 1950 autorisant la « Société des Fibres Coloniales de Dolisie » (SOFICO) à installer sur les lots 2 et 3 du plan de lotissement de Dolisie, un dépôt souterrain de 2<sup>e</sup> classe constitué par une cuve de 3.000 litres d'essence, est abrogée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par décision n° 155/DAE. du 24 juin 1957, M. Samba (Alphonse), transporteur à Yaka-Yaka est autorisé à installer à Ganga-Lingolo, un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures destiné à la vente au public d'essence et de lubrifiants.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts des liquides inflammables.

— Par décision n° 150/DAE. du 20 juin 1957, M. Bikoumou (André), commerçant à Brazzaville est autorisé à faire installer par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. Pétrocongo Purflna » dans sa concession sise 112, rue Jolly à Bacongo un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres et destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts des liquides inflammables.

— La « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » sollicite l'extension du dépôt (1<sup>re</sup> classe) d'hydrocarbures installé sur la concession de MM. Allibert & Bagnol à Mouyondzi.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront recues aux bureaux de la région du Niari-Bouenza à Madingou et du district de Mouyondzi ainsi qu'au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— La « Société Shell de l'A. E. F. » demande l'autorisation de constituer un dépôt (1<sup>re</sup> classe) destiné au stockage d'hydrocarbures sur la concession de M. Pigois, commerçant à Jacob (district de Madingou).

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront recues aux bureaux de la région du Niari-Bouenza à Madingou et au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

#### DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2263 du 26 juin 1957, l'autorisation d'exploiter à M'Passa, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type enterré ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie appartenant au type enterré ;

Est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 15 mars 1957.

— Par arrêté n° 1926 du 25 juin 1957, l'arrêté n° 669/TPMC du 6 mars 1957 autorisant la « C<sup>ie</sup> Minière de l'Ogooué » (COMILOG) à établir et exploiter, région du Niari, district de Mossendjo, pour une durée de trois ans, un dépôt d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie, est abrogé.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Makoua, région de la Likouala-Mossaka, lots 1 et 2 de 3.950 mètres carrés appartenant à M. Tragos (Georges), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1704 du 23 août 1955, ont été closes le 20 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, lot 1 de 1.600 mètres carrés, appartenant à M. Tragos (Georges), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1913 du 28 mai 1956, ont été closes le 30 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Kellé, région de la Likouala-Mossaka, lot 14 de 1.500 mètres carrés, appartenant à M. Tragos (Georges), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1914 du 28 mai 1956, ont été closes le 30 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Concession Mon repos » sise district de Brazzaville, de 2 ha. 98 ca. appartenant à M. Dupart (Pierre-Paul-Louis), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1666 du 15 février 1955, ont été closes le 22 juin 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, sur la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### OUBANGUI - CHARI

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1675 du 14 juin 1957, M. J. Perreira à Bangui a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Marqués et C<sup>ie</sup> » d'un terrain de 50 hectares sis à Bangui-Bimbo km 13, route de Bangui à Bossembélé qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 448/DOM. du 8 juin 1957. Cette propriété prendra le nom de « Plantation Bela Vista ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1676 du 18 juin 1957, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 10 hectares sis à N'Gotto district de Boda, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 447 du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1677 du 18 juin 1957, le R. P. Ferraille, a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 9 ha 84 sis à Bossembélé, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 440 du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1678 du 18 juin 1957, l'Etat (Armée Gendarmerie) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 8.000 mètres carrés sis à Birao, Koto-Dar-El-Kouti, qui lui a été affecté par arrêté n° 449/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Gendarmerie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1673 du 12 juin 1957, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 13.135 mètres carrés, lot n° 108 A de Bambari (Ouaka) attribué par arrêté définitif n° 435/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Hôtel des Chasses ».

— Suivant réquisition n° 1674 du 12 juin 1957, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 3.200 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 août 1940, attribué par arrêté définitif n° 451/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Service Météo II ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Auberge de l'Ouham » sise à Bossangoa, région de l'Ouham, propriété de M. Marikian (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 avril 1957 n° 1635 ont été closes le 26 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission catholique », sise à Boali-Chutes, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1957 n° 1640, ont été closes le 26 juin 1957.

— Les opérations de la propriété dite « Mission catholique » sise à Boali-Centre, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Mission catholique à Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1957, n° 1642, ont été closes le 26 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Régina » sise à Bangui-Kouanga, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. Onou (Christophe) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 mai 1957 n° 1644, ont été closes le 24 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cercle Hippique » sise à Bangui-Ouango, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la « Société d'Equitation de Bangui » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 mai 1957 n° 1645, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Filling Station Shell » sise à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la « Société Shell-A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 mai 1957 n° 1646, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Santos et Cie » sise à Bouar lot A, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Société Santos et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 mai 1957 n° 1647, ont été closes le 24 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « José César II » sise à la Louba-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. M'Bondo (Antonio) et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 janvier 1957 n° 1612 ont été closes le 3 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Lohamé » sise à Bollemba-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Salle (Jean-Marie) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 novembre 1956 n° 1603, ont été closes le 4 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission catholique », sise à Loko-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1957, n° 1641 ont été closes le 24 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Patou » sise à Batalimo-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de MM. Tessier et Marinoni et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 mars 1957 n° 1625, ont été closes le 17 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation d'Itei », à Itei-Mongoumba, région de la Lobaye, propriété de M. Colas (André), et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> avril 1957 n° 1630 ont été closes le 4 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Bollemba » sise à Bollemba-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de la « Société CADEGA » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 mars 1957 n° 1627, ont été closes le 5 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de M'Balé » sise à M'Balé-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Duron, (Pierre), et objet de la réquisition d'immatriculation du 7 mai 1957 n° 1648, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Domaine de Bokoua » sise à Bokoua-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de M. Rouvier (Frédéric), et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 mars 1957 n° 1622, ont été closes le 18 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Bokanga » sise à Bokanga-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de la « Société Plantation de Bokanga » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 avril 1957 n° 1636, ont été closes le 19 juin 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Bangui.

#### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 480 du 19 juin 1957, la « Société Mobil Oil A. E. F. », est autorisée à augmenter de 2.305 mètres cubes, la capacité réelle de son dépôt vrac de Fort-Lamy.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 1612/TP-3 du 12 août 1954.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ilôt Kieffer », d'une superficie de 7.406 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, îlot n° 12, rue du Colonel-Moll, appartenant à M. Kieffer (André), demeurant à Bois-Colombes (Seine), objet de la réquisition n° 64 du 4 mars 1957, ont été closes le 26 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Irene » d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, parcelle A du lot n° 64, appartenant à M. Christodoulidès (Nicolas), objet de la réquisition n° 65 du 26 mars 1957, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Compagnie Pastorale », d'une superficie de 4.998 hectares, sise à Bachum, district de Massakory, région du Chari-Baguirmi, appartenant à la « Compagnie Pastorale Africaine », objet de la réquisition n° 66 du 5 avril 1957, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Briquetterie Paul Pelloquin », d'une superficie de 7.550 mètres carrés, sise route Chagoua à Fort-Lamy, appartenant à la S. A. R. L. « Briquetterie Mécanique du Ouaddaï », dont le siège social, est Abéché, objet de la réquisition n° 67 du 20 avril 1957, ont été closes le 25 juin 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Evangélique » d'une superficie de 7 ha 95 ares sise à Bousso, district dudit, région du Chari-Baguirmi, appartenant à la « Christian Missions In Many Lands », objet de la réquisition n° 68 du 13 mai 1957, ont été closes le 25 juin 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 juin 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bour (Lucien), chef d'exploitation à Port-Gentil, décédé à l'hôpital de cette ville, le 13 mai 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville, B. P. 45.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

### AVIS

— Les ayants droit aux sommes consignées antérieurement au 31 décembre 1928 à la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par la Trésorerie du Gabon, sont informés que ces sommes seront, à défaut d'acte interruptif, frappées le 31 décembre 1958 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

M. Lecuyer, n° du compte 829 ; date du versement 10 avril 1928 ; somme : 25.000 francs, pour cautionnement de permis de coupe. Adresse inconnue.

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1957  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	268.552.465 »
Trésor, compte d'opérations.....	7.594.870.319 »
Effets et avances à court terme.....	5.390.338.758 »
	<u>13.253.761.542 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis.....	12.311.121.156 »
Dépôts.....	942.640.386 »
	<u>13.253.761.542 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	21.862.203.921 »
Récompte à moyen terme.....	3.888.285.996 »
Avances aux entreprises privées.....	15.751.729.181 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	27.231.119.501 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	139.633.177.676 »
Participations.....	5.395.753.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.215.641.470 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.073.014.089 »
	<u>217.050.925.710 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	4.769.720.747 »
Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.....	1.080.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.....	1.650.000.000 »
Prêts du Trésor pour investissements outre-mer.....	195.100.904.706 »
Comptes d'ordre et divers.....	11.450.300.257 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>217.050.925.710 »</u>

AU 28 FÉVRIER 1957  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	304.269.562 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.639.739.197 »
Effets et avances à court terme.....	6.623.170.820 »
	<u>13.567.179.579 »</u>

#### PASSIF :

Billet émis.....	12.780.936.561 »
Dépôts.....	786.243.018 »
	<u>13.567.179.579 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	37.096.463.346 »
Récompte à moyen terme.....	4.048.130.300 »
Avances aux entreprises privées.....	16.308.792.696 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	27.613.183.726 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	139.400.390.577 »
Participations.....	5.532.253.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.237.153.662 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.752.458.369 »
	<u>232.988.826.552 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	21.115.559.852 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	790.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.....	978.315.574 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer.....	195.100.904.706 »
Comptes d'ordre et divers.....	12.004.046.420 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>232.988.826.552 »</u>

AU 31 MARS 1957  
(En francs métropolitains.)

**SERVICE DE L'EMISSION**

<b>ACTIF :</b>	
Disponibilités.....	194.616.442 »
Trésor, compte d'opérations.....	5.695.455.823 »
Effets et avances à court terme.....	7.995.422.499 »
	<hr/>
	13.885.494.764 »
<b>PASSIF :</b>	
Billets émis.....	13.033.766.641 »
Dépôts.....	851.728.123 »
	<hr/>
	13.885.494.764 »

**SERVICE DES INVESTISSEMENTS**

<b>ACTIF :</b>	
Disponibilités.....	28.451.148.103 »
Réescote à moyen terme.....	4.195.862.880 »
Avances aux entreprises privées.....	16.409.076.611 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	28.266.609.469 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	141.003.656.137 »
Participations.....	5.735.708.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.306.784.527 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.101.579.119 »
	<hr/>
	227.470.425.722 »
<b>PASSIF :</b>	
F. I. D. E. S.....	14.711.404.136 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	879.637.158 »
Fonds de soutien des territoires d'outre-mer.....	978.315.574 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer.....	195.100.904.706 »
Comptes d'ordre et divers.....	12.800.164.148 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	227.470.425.722 »

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## ADMISSION A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Fort-Lamy jugeant en matière commerciale, a, par jugement en date du 15 juin 1957, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la Société *CHARI-LAIT* et fixé provisoirement l'ouverture au vingt neuf mai 1957.

M. BASTIEN a été nommé juge commissaire et M. MORIVAL liquidateur.

Pour extrait :  
Le greffier en chef,  
L. BRUSTIER.

## SOCIETE FORESTIERE DE LA LÉBOULOU « SOFOLE »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : **POINTE-NOIRE**

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1<sup>er</sup> juin 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

### SOCIETE FORESTIERE DE LA LÉBOULOU dite « SOFOLE »

et dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 20 juin 1957, a pour objet l'exploitation des bois — l'importation et l'exportation, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Le capital social a été fixé à 4.000.000 de francs, divisé en 800 actions de cinq mille francs chacune à souscrire et à libérer du total lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 12 juin 1957, M. DELLA FAILLE (Francis-Alexandre), fondateur de la société, a déclaré que les 800 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été attribué 393 actions de 5.000 francs à M. DELLA FAILLE en représentation de ses apports en nature pour 1.965.000 et qu'il a été versé par les souscripteurs des 407 actions de numéraires une somme égale au montant total des actions par eux souscrites pour 2.035.000 francs, soit au total une somme de 4.000.000 de francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 12 juin 1957 et la deuxième le 20 juin 1957, il appert :

1<sup>o</sup> Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. DELLA FAILLE (Francis-Alexandre), le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports, et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive.

2<sup>o</sup> Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. DELLA FAILLE, le montant des attributions consenties en représentation de ces apports ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour 6 années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963 :

M. DELLA FAILLE (Francis-Alexandre), exploitant forestier à Pointe-Noire ;

M. AUBERTOT (Maurice), exploitant forestier à Dolisie ;

M. KESPERS (Roland), chef de comptabilité à Pointe-Noire, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUERIN (Georges), chef de comptabilité à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 12 juin 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

- deux originaux des statuts.
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.
- et deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 12 juin 1957 et 20 juin 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### ASSOCIATION SPORTIVE « LUMIERE » DE KIBOSI

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 117

*But.* — Organiser l'éducation physique et les sports à la mission.

Enregistrée sous le n° 332/APAG. en date du 16 mai 1957.

### « ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-MICHEL OUENZE »

Siège social : Mission Catholique de Ouenze  
BRAZZAVILLE

*But.* — Développer l'éducation physique et les sports à la mission.

Enregistrée sous le n° 249/VPAG. en date du 19 juin 1957.

### CERCLE CULTUREL DE LA MOUINDI

*Siège social.* — La Mouindi.

*But.* — Activités culturelles.

*Président.* — M. IZEL (Marcel).

Enregistrée sous le n° 330/APAG. du 14 mai 1957.

### SOCIETE « MINETAÏN DU CONGO FRANÇAIS » (M. C. F.)

au capital de 12 millions de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte passé devant Me ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire, le 21 juin 1957 :

M. ROBIN (Joseph), exploitant forestier à Pointe-Noire y demeurant,

Et M. GINGOMARD (Ernest), exploitant minier à Pointe-Noire y demeurant,

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet principal toutes opérations relatives à l'exploitation et à la vente des minéraux d'origine locale et particulièrement de l'étain ainsi que l'exploitation industrielle de tous procédés se rapportant à cette industrie, l'obtention de tous permis miniers, leur remise en valeur, l'exploitation de mine, leur remise en valeur, l'exploitation de de mine, carrières et d'usines de transformation et travail des minerais et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

La durée est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Le siège est à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

### MINETAÏN DU CONGO FRANÇAIS (M. C. F.)

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

#### Apports en nature :

M. GINGOMARD (Ernest) apporte à la société sous les garanties de droit :

(frs C. F. A.)

1° Un permis d'exploitation de mine d'étain et or, laquelle exploitation a lieu dans la Haute N'Gongo, évaluée à la somme de..... 5.000.000 »

2° Du matériel servant à ladite exploitation évalué à la somme de .. 1.000.000 »

#### Apports en espèces :

M. ROBIN (Joseph) apporte à la société la somme de..... 6.000.000 »

Ensemble constituant le capital social..... 12.000.000 »

M. GINGOMARD a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
J. ANSALDI.

## COMPAGNIE CAFEIERE DU HAUT-TOUBANGUI

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.  
porté à 28.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

R. C. : N° 224 B.

Par une délibération en date du 5 juin 1957, l'Assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 18.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 28.000.000 de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital de la totalité de la réserve spéciale de réévaluation et d'une partie du fonds de réserve.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 juin 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CERCLE SPORTIF DE MALELA

(LOUDIMA)

Siège social. — Malela.

But. — Pratique des sports.

Président. — M. LARROQUE à Malela.

Enregistré sous n° 328/APAG. du 2 mai 1957.

## SOCIETE EQUATORIALE DES ETABLISSEMENTS BROSSETTE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Rue Bouët-Willaumez

R. C. Brazzaville : B. 267

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont informés qu'en exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 mars 1957, en vertu de l'autorisation a lui conférée par l'Assemblée extraordinaire des actionnaires du 15 septembre 1952, la société procède à une augmentation de 20.000.000 de francs C. F. A. de son capital par l'émission, au pair, contre espèces, de 20.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Les actionnaires actuels ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence irréductible pour la souscription des actions nouvelles, à raison d'une action nouvelle pour deux actions actuelles possédées. Ils peuvent, en outre, souscrire à titre réductible, avec répartition, le cas échéant, au prorata des droits produits à l'appui des souscriptions irréductibles et dans la limite des demandes.

Les actionnaires qui ne possèderaient pas un nombre pair d'actions anciennes devront s'entendre avec d'autres pour la souscription d'un nombre entier d'actions nouvelles sans qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

Les droits de souscription seront librement cessibles, mais ne seront pas cotés. Ils devront être exercés sous peine de déchéance, avant la clôture de la souscription qui sera ouverte du 22 juillet 1957 au 10 août 1957 inclus.

Les actionnaires qui désireraient céder leurs droits auront à aviser la société par lettre, indiquant les noms, prénoms et qualités des cessionnaires et le nombre des actions correspondant aux droits cédés.

L'émission a un caractère privé et a lieu sans appel au public.

Les actions nouvelles, souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible, sont à libérer du premier quart de leur montant, soit 250 francs C. F. A. à la souscription et des trois autres quarts sur appels du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 7 des statuts.

Néanmoins les actionnaires qui le désireraient, auront la faculté de se libérer par anticipation, à la condition toutefois, que cette libération anticipée ait lieu à la souscription et qu'elle porte sur la totalité de la valeur nominale des actions souscrites.

Pour les actions souscrites à titre réductible, la libération devra porter sur le nombre d'actions demandées, sauf remboursement aux souscripteurs sans intérêt ni frais des versements correspondant aux actions non attribuées.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social.

Les titres des actions nouvelles, après leur entière libération, pourront être demandés sous la forme nominative ou au porteur.

Les actions de la société ne sont pas cotées et la Société n'envisage pas, pour le moment, de demander la cotation de ces actions non plus que des actions nouvelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CONVERSION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE EN FAILLITE

Le tribunal de première instance de Fort-Lamy, jugeant en matière commerciale, a, par jugement en date du 1<sup>er</sup> juin 1957, converti en faillite, la liquidation judiciaire accordée par jugement du même tribunal en date du 19 mai 1956.

M. MORIVAL a été nommé syndic provisoire en remplacement de M. MENIL, liquidateur.

Pour extrait :

Le greffier en chef,  
L. BRUSTIER.

## « SOCIETE MILLA MEUBLES »

Société à responsabilité limitée  
transformée en société anonyme, capital : 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : LIBREVILLE

La collectivité des associés par une décision extraordinaire du 27 mai 1957 a adopté, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Libreville.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres.

Ont été nommés membres du Conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :

M. ANTONIOLI (Adolphe), gérant S. A. R. L. Libreville ;

M<sup>me</sup> MILLA (Joséphine), employée, Libreville ;

M. VALERI (René), chef de chantier, Libreville.

M. BOS (Claude), expert-comptable à Port-Gentil, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1957, 1958, 1959.

Il a été stipulé, sous l'article 22 des statuts, que l'assemblée générale aurait faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 27 mai 1957 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées, le 27 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait :

Adolphe ANTONIOLI.

Ancien gérant-associé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CERCLE CULTUREL DU PERSONNEL AFRICAIN DE LA « S. C. K. N. », (Dolisie)

Il a été créé sous le n° 348/VPAG. du 18 juin 1957 une association dénommée « Cercle Culturel du Personnel Africain de la S. C. K. N. » dont le but est le développement des liens d'amitié et de solidarité devant régner entre les collègues travaillant dans une même société ainsi que l'augmentation de leur savoir à l'aide de lectures et de conférences.

Siège social : Dolisie (Moyen-Congo).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

## AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 22 juin 1957, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée dénommée *Domaine de Bagoua*, dont le siège social est à Bangui, et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1957 la date d'ouverture de ladite faillite.

M. PIERRON, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et MM. MAGRI (Henri) et DE MATTOS, respectivement syndic et co-syndic de la dite faillite.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,  
H. CHÉRUBIN.

## « LA GUINGUETTE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 franc C. F. A.  
Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 juin 1957, il a été constitué, sous la raison sociale « *La Guinguette* », une société à responsabilité limitée, au capital de 1.400.000 francs C. F. A. ayant son siège à Libreville, route de l'Aviation et pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements territoriaux et Etat de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'établissement de bars, hôtels, restaurants, dancings, la mise en gérance libre des établissements créés et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Les associés ont fait l'apport savoir :

D'un immeuble sis à Libreville, route de l'Aviation et d'une construction en bois sise à Libreville, avenue de Cointet, les deux immeubles ensemble pour leur valeur de neuf cent mille francs

C. F. A., ci..... 900.000 »

D'une somme en numéraire de cinq cent mille francs C. F. A., intégralement libérée, ci..... 500.000 »

TOTAL égal au montant du capital social..... 1.400.000 »

La Société est gérée par M<sup>lle</sup> ROCH (Louise), commerçante à Libreville, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 28 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Libreville.

La gérante,  
M<sup>lle</sup> ROCH.

## CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

L'Assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., réunie conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville à dater du mercredi 18 septembre 1957 dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu *mercredi 18 septembre 1957* à 9 h. 30.

Il est rappelé aux membres de la Chambre des Mines qui ne pourront se rendre personnellement à l'Assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

## SOCIÉTÉ « MACOFA »

Société à responsabilité limitée au capital de 234.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Par procès-verbal en date du 31 mai 1957, la société à responsabilité limitée « MACOFA », a été dissoute à compter du 31 mai 1957.

Aux termes du procès-verbal, M<sup>me</sup> SERRA IDA, demeurant à Bangui KM. 8, route de M'Baïki été nommée comme liquidatrice, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et établir les comptes entre les associés.

Le siège de la liquidation a été fixé à Bangui KM 8, route de M'Baïki.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 13 juin 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Certifie conforme :

*La Liquidatrice,*  
I. SERRA.

## « SOCIÉTÉ CHAPPAZ ET Co »

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme : capital 1.100.000 franc C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 6 juin 1957 a adopté, à compter dudit jour, la forme de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Libreville.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres.

Ont été nommés membres du Conseil d'administration pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1961, 1962 :

MM. CHAPPAZ (Albert), gérant S. A. R. L., Libreville ;

ACHOUR (Marcel), administrateur de société, Libreville ;

BRANLY (Max), administrateur de société, Libreville.

M. CONSTANTIN (Roger), agent d'assurances à Libreville, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1956-1957, 1957-1958, 1958-1959.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 6 juin 1957 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées, le 27 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait :

Albert CHAPPAZ.

*Ancien gérant-associé.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> SIMOLA (Jean), Avocat-Défenseur Pointe-Noire

## AVIS DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 19 janvier 1957, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

ENTRE :

M<sup>me</sup> FOURNIE (Odette, Jeanne), sans profession, demeurant à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise), 8, allée de la Colline,

ET :

M. JACQUEY (Claude), comptable à Pointe-Noire, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

*L'Avocat-défenseur,*  
J. P. SIMOLA.



### COMPAGNIE FRANÇAISE DES BOIS DU GABON

Société anonyme au capital de 11.000.000 de francs C. F. A.  
porté à 118.250.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 1957, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> RIGAUT notaire à Libreville le 19 juin 1957, l'assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Française des Bois du Gabon*, réunie à Paris, 33 rue Faïdherbe, a décidé d'augmenter d'une somme de 107.250.000 francs le capital social qui se trouve ainsi porté à 118.250.000 francs. Cette augmentation a été réalisée au moyen :

1° De l'incorporation audit capital :

- a) De la réserve de réévaluation s'élevant à..... 58.900.513
- b) De la provision pour constructions et matériel ..... 19.121.955
- c) d'une somme de..... 29.227.532

à prendre sur la réserve extraordinaire appartenant aux actionnaires.

2° De l'élévation du nominal des actions de mille francs à dix mille sept cent cinquante francs.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 118.250.000 francs C. F. A. et divisé en 11.000 actions de chacune 10.750 francs C. F. A. »

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville le 22 juin 1957.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
M. RIGAUT.

Etude de M<sup>e</sup> SIMOLA (Jean), Avocat-Défenseur à Pointe-Noire

### AVIS DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 20 octobre 1956, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M<sup>me</sup> KOZMIK (Paulette), sans profession, demeurant faubourg de Gray à Dôle (Jura),

ET :

M. GAUCHEY (Jean), demeurant 63, bis rue de Larrey à Dijon (Côte d'Or).

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

*L'Avocat-défenseur,*  
J. P. SIMOLA.

### COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

*Augmentation de capital de francs C. F. A. 330 à 495 millions.*

MM. les actionnaires sont informés que les opérations relatives à l'augmentation de capital par incorporation de réserves (1 action nouvelle de francs C. F. A. 2.500 — pour 2 actions anciennes de francs C. F. A. 2.500 —) débiteront à partir du 26 juillet 1957.

Les demandes d'attribution gratuite seront reçues : — en France et en Afrique Equatoriale Française aux guichets de la :

*Banque de l'Union Parisienne.* — 6 et 8, Boulevard Haussmann (Paris 9<sup>e</sup>) et 23, rue Neuve, Lyon ;

*Banque de l'Afrique Occidentale.* — 9, avenue de Messine (Paris 8<sup>e</sup>) et à Brazzaville.

— en Belgique aux guichets de la :

*Banque Belge d'Afrique.* — 3, rue de Namur, Bruxelles.

L'exercice du droit d'attribution sera constaté par :

— la remise du coupon n° 7 détaché des actions de 2.500 francs C. F. A. — au porteur.

— l'estampillage des certificats nominatifs d'actions de 2.500 francs C. F. A.

— la remise de virements de droits d'actions de 2.500 francs C. F. A. — pour les titres déposés chez la « SICOVAM ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> NEBOT (Maurice), Avocat-Défenseur, à Fort-Lamy

### EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Par jugement par défaut du tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 27 octobre 1956, le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Le Sieur LESPIAUCQ (Jacques), commissaire d'avaries à Fort-Lamy,

ET :

La Dame CAZEAUX (Julie), domiciliée à Dijon, et aux torts griefs de la femme.

Publication faite conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

M. NEBOT.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

**DEBATS**

ET

**DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL  
DE L'A. E. F.**

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX  
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Be'ge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

*Païement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.*

**AVIS****LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.***(Nouvelle édition)*

présenté avec reliure à feuillets mobiles  
est en vente :

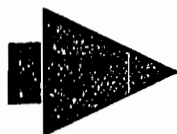
dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération  
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

# En vente

à

## l'Imprimerie officielle



Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**

# REPERTOIRE

des

## TEXTES EN VIGUEUR

en

## A. É. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

**IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
— 1957 —**